Nations Unies CRC/c/ESP/5-6



Distr. générale 7 mars 2017 Français

Original: espagnol

Anglais, espagnol et français

seulement

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

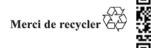
Rapports valant cinquième et sixième rapports périodiques attendus en 2015

Espagne*, **

[Date de réception : 13 mai 2016]

^{**} Les annexes et appendices au présent rapport peuvent être obtenus auprès du secrétariat. Ils peuvent aussi être consultés sur la page Web du Comité des droits de l'enfant.







^{*} La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

Table des matières

| | | Page |
|-------|---|------|
| | Introduction | 3 |
| I. | Mesures d'application générales | 3 |
| II. | Définition de l'enfant | 10 |
| III. | Principes généraux | 10 |
| IV. | Libertés et droits civils | 13 |
| V. | Violence à l'égard des enfants | 16 |
| VI. | Milieu familial et protection de remplacement | 19 |
| VII. | Handicap, soins de santé de base et bien-être | 23 |
| VIII. | Éducation, loisirs et activités culturelles | 30 |
| IX. | Mesures de protection spéciales | 31 |
| X. | Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants | 36 |
| XI. | Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés | 39 |

Introduction

- 1. Depuis son dernier rapport sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Espagne a effectué de nombreuses réformes pour donner suite aux recommandations du Comité des droits de l'enfant.
- 2. L'adoption de la loi organique n° 8/2015 du 22 juillet et de la loi n° 26/2015 du 28 juillet, qui portent toutes deux modification du système de protection des enfants et des adolescents, constitue une réforme profonde entraînant des progrès importants, qui seront présentés en détail dans le présent rapport.
- 3. Le système éducatif a également été réformé et des changements législatifs ont été apportés en vue de relever l'âge minimum du mariage et l'âge du consentement à des relations sexuelles, tandis que la législation pénale sur l'exploitation et la maltraitance des enfants et des adolescents était renforcée et la législation procédurale relative à l'application des principes de la « justice adaptée aux enfants » modifiée.
- 4. Les politiques en faveur des enfants et les politiques sociales connexes ont été améliorées et divers plans stratégiques ont été adoptés au niveau national, comme au niveau des communautés autonomes et des collectivités locales.
- 5. Établi sous l'égide du Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité, le présent rapport porte également sur la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, conformément aux directives du Comité (2015), et incorpore en premier lieu les réponses aux recommandations formulées dans chaque domaine.
- 6. Aux fins de l'élaboration du présent document, des actions ont été menées par l'Administration générale de l'État en coordination avec le Ministère des affaires étrangères et de la coopération, ainsi qu'avec les autres départements ministériels compétents pour les questions relatives à l'enfance. S'agissant de la coopération avec les communautés autonomes, les informations ont été recueillies auprès de la Commission des communautés autonomes pour l'enfance et la famille, et de l'Observatoire de l'enfance, avec la contribution des institutions publiques et des organisations de la société civile représentées.
- 7. Ce processus participatif a été étendu au mouvement associatif par l'intermédiaire du Conseil des organisations non gouvernementales pour l'action sociale.

I. Mesures d'application générales

Réserves et déclarations spécifiques concernant un quelconque article de la Convention ou de ses Protocoles

- 8. L'Espagne n'a émis aucune réserve à la Convention ou à ses Protocoles.
- 9. Le 19 avril 2013, l'Espagne a ratifié le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications.

Mesures prises pour harmoniser pleinement la législation et la pratique nationales avec les dispositions de la Convention et de ses Protocoles facultatifs

10. La profonde réforme législative effectuée par la loi organique n° 8/2015 du 22 juillet et la loi n° 26/2015¹ du 28 juillet, portant modification du système de protection de l'enfance et de l'adolescence, actualise un grand nombre de lois portant sur le fond comme sur les procédures en vue de les harmoniser avec la Convention.

¹ Voir sur les liens les documents correspondants.

- 11. Cette réforme, qui vise à apporter une protection uniforme dans l'ensemble de l'État, constitue le cadre de référence de la législation des communautés autonomes en matière d'enfance et incorpore les dispositions des accords internationaux qui garantissent les droits des enfants, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs.
- 12. Des plans stratégiques nationaux ont été adoptés pour répondre à la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment le Plan stratégique national pour l'enfance et l'adolescence 2013-2016, le troisième Plan d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents 2010-2013, le Plan intégral de soutien à la famille 2015-2017, le Plan d'action national pour l'inclusion sociale 2013-2016 ou le Plan intégral de lutte contre la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle 2015-2018.

Stratégie nationale en faveur de l'enfance et plans d'action

- 13. Le deuxième Plan stratégique national pour l'enfance et l'adolescence adopté par le Conseil des ministres en 2013 vise à sensibiliser l'opinion à la situation des enfants, à soutenir les familles dans la prise en charge de leurs enfants et adolescents, à protéger les enfants en situation de risque ou de conflits sociaux, notamment par des mesures de prévention, ainsi qu'à garantir un enseignement de qualité, l'accès approprié en toute sécurité aux technologies de l'information et aux médias, et le développement des droits à la santé et à la participation dans un environnements sain.
- 14. Ces plans ont été élaborés sur la base des données transmises par les administrations publiques, notamment les ministères compétents de l'Administration générale de l'État, les communautés autonomes et la Fédération espagnole des communes et des provinces, comme par les organisations non gouvernementales, en particulier la Plateforme de l'enfance qui regroupe 58 associations pour l'enfance et l'adolescence, des universités et des experts, ainsi que sur la base des informations recueillies auprès des enfants et des adolescents par l'intermédiaire de la Plateforme.

L'évaluation intermédiaire du deuxième Plan stratégique national pour l'enfance et l'adolescence a été réalisée en 2015.

- 15. D'autres plans ont également été mis en place au niveau national pour veiller au bien-être des enfants, à savoir le Plan intégral pour l'activité physique et le sport 2010-2020 (Plan A+D), le Plan pour l'intégration des élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques (2011-2013), la Stratégie espagnole sur le handicap (2012-2020) et son plan d'action 2014-2020, le Plan stratégique pour l'égalité des chances (2014-2016), et la Stratégie pour la promotion de la santé et la prévention dans le système national de santé (2014-2020).
- 16. Au niveau des communautés autonomes, il convient de mentionner le Pacte pour les droits de l'enfant de Castille-et-Léon, les Plans de prise en charge des enfants et des adolescents de la Galice, de la Principauté des Asturies, de l'Andalousie et du Pays basque, ainsi que les Plans de soutien à la famille de Castille-la-Manche, de la Communauté de Madrid et de la Galice.
- 17. Par ailleurs, des plans de soutien à l'enfance sont également mis en œuvre au niveau local. Il s'agit d'une des conditions requises pour être reconnue « Ville amie des enfants », programme exécuté par le Comité espagnol pour l'Unicef avec le soutien de la Fédération espagnole des communes et des provinces, et du Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité.

Coordination et mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles facultatifs

18. Compte tenu de la structure politique et administrative de l'Espagne, la collaboration entre l'Administration générale de l'État et les communautés autonomes est indispensable pour assurer la protection des enfants et des adolescents.

- 19. Le Ministère des relations extérieures et de la coopération, et le Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité sont les départements de l'Administration générale de l'État chargés de coordonner la mise en œuvre de la convention en Espagne, en coopération avec les communautés autonomes, qui ont une compétence exclusive dans le domaine de la protection de l'enfance.
- 20. Des organes de coopération assurent efficacement la coordination des politiques entre les administrations publiques, notamment le Conseil territorial des services sociaux et du système pour l'autonomie et la prise en charge des personnes dépendantes dont fait partie depuis 2015 la « Commission des communautés autonomes pour l'enfance et la famille », ces politiques étant axées sur la protection intégrale de l'enfance.
- 21. En outre, l'Observatoire de l'enfance² a intensifié son activité de forum de participation en instaurant des groupes de travail sur des thèmes divers, en évaluant les plans stratégiques et en élaborant des protocoles de coordination.
- 22. En application du deuxième Plan stratégique national pour l'enfance et l'adolescence, une commission a été mise en place au sein de l'Observatoire national de l'enfance en vue de promouvoir la coopération entre ce dernier et les observatoires existant au niveau des communautés autonomes comme au niveau local. Elle est constituée par les communautés autonomes qui disposent d'observatoires de l'enfance³ comme par celles qui, sans en avoir, ont manifesté le souhait⁴ de mettre en commun le travail accompli et de proposer des axes de travail pour l'élaboration des politiques en faveur de l'enfance.
- 23. Le partenariat entre les administrations publiques et les organisations non gouvernementales qui travaillent pour les droits de l'enfant est indispensable pour améliorer la qualité des processus participatifs ainsi que pour planifier, exécuter et évaluer les politiques sociales, comme le prévoit la loi n° 43/2015 du 9 octobre sur le troisième secteur de l'action sociale.

Collecte des données

- 24. En vue de renforcer les mécanismes de collecte et d'analyse systématiques des données ventilées sur les enfants et les adolescents, les initiatives suivantes ont été mises en place :
 - Continuer d'élaborer régulièrement des statistiques sur la situation des enfants en vue d'établir des séries chronologiques. Le Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité, et le Comité espagnol pour l'Unicef ont créé le site Web « L'enfance en données »⁵ qui offre un système d'indicateurs de base régulièrement mis à jour sur le bien-être des enfants.
 - Fournir de nouvelles informations statistiques sur les questions liées aux enfants âgés de 0 à 18 ans, ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du handicap et du logement, en collaboration avec l'Institut national de la statistique.
 - Améliorer le bulletin statistique des mesures de protection en faveur de l'enfance et le bulletin statistique des mesures appliquées aux mineurs délinquants.⁶
 - Partager un système d'informations entre les communautés autonomes et l'Administration générale de l'État, comme le prévoit la nouvelle législation, dans le respect des systèmes d'information existant dans certaines communautés autonomes comme la Catalogne ou Castille-et-León, qui donne une connaissance homogène de la situation de la protection des enfants et des adolescents en Espagne, et centralise les possibilités de placement familial et d'adoption, avec des données ventilées par

² http://www.observatoriodelainfancia.msssi.gob.es.

³ Andalousie, Principauté des Asturies, Îles Baléares, Cantabrie, Catalogne, Estrémadure, Galice, Pays basque, Communauté valencienne et Cité autonome de Ceuta.

⁴ Castille-La Manche, Communauté de Madrid et Communauté forale de Navarre.

⁵ http://www.infanciaendatos.es/.

⁶ Voir l'annexe.

- sexe et handicap, en vue d'assurer le suivi des mesures de protection comme d'établir des statistiques.
- Compiler des données statistiques sur les enfants et les adolescents dont les parents sont victimes de violence sexiste ainsi que sur les enfants et les adolescents euxmêmes victimes de cette forme de violence.
- 25. Selon la réglementation en vigueur la ventilation des données par origine ethnique est discriminatoire, de sorte que cette variable ne figure pas dans les statistiques officielles.
- 26. En l'absence de recensement officiel, les informations sur la population rom proviennent des enquêtes et études effectuées sur certains territoires par différentes entités (Organisations non gouvernementales et universités). Leur obtention constitue une action complémentaire à la Stratégie nationale pour l'intégration sociale de la population rom en Espagne 2012-2020, cadre normatif actuel en ce qui concerne cette population.

Allocation de ressources

- 27. L'une des évolutions majeures de la loi n° 26/2015 est l'obligation d'en évaluer l'impact sur les enfants et les adolescents dans tous les projets de loi, notamment sur le plan économique, en vue de protéger les ressources économiques destinées aux enfants, en particulier en temps de crise, et dans les lois de finances.
- 28. Durant la crise économique, l'élaboration des budgets des administrations publiques a été liée à la réalisation des objectifs de stabilité budgétaire fixés par la politique économique de l'Union européenne par l'intermédiaire des différents programmes de stabilité et des mesures de consolidation budgétaire adoptés dans tous les domaines des dépenses publiques.
- 29. Compte tenu du cadre institutionnel de l'État et de la répartition des compétences entre les administrations publiques, ce sont les communautés autonomes qui consacrent le plus de ressources financières aux politiques en faveur des enfants, notamment en matière d'éducation, de santé ou de protection sociale. Selon le rapport intitulé « L'enfance dans les budgets »⁷ (2015), qui étudie l'évolution des dépenses publiques dans les politiques en faveur de l'enfance, l'Administration générale de l'État représente, en moyenne pour les trois exercices analysés (2007, 2010 et 2013), 12 % du montant total des investissements en faveur de l'enfance réalisés par les administrations publiques contre 88 %, en moyenne, pour l'ensemble des communautés autonomes.
- 30. Bien que ne faisant pas l'objet d'un programme économique indépendant et spécifique dans le budget général de l'État, les politiques en faveur de l'enfance apparaissent, en raison de leur caractère transversal, dans les différents postes budgétaires affectés aux politiques sectorielles liées à la protection de l'enfance, notamment en matière de santé, d'éducation et de services sociaux.
- 31. Il convient de mentionner le poste budgétaire intitulé « Services sociaux et promotion sociale » dans lequel figurent les ressources économiques de l'Administration générale de l'État destinées à la protection de la population à risque dont font partie les enfants et les familles vulnérables, avec des dépenses publiques atteignant 1 944 millions d'euros en 2015 contre 1 810 millions en 2014, ce qui représente près de 7 % d'augmentation.
- 32. À ce chiffre, il convient d'ajouter les crédits extraordinaires affectés aux besoins sociaux, tels que le Fonds pour les programmes sociaux d'aide aux familles et à l'enfance créé en 2014 avec 17,4 millions d'euros. Inclus les années suivantes dans les budgets généraux de l'État en tant que crédits ordinaires, ce fonds a bénéficié de 32 millions d'euros en 2015 et de 48 millions d'euros en 2016, soit des ressources quasiment multipliées par 3 durant cette période.

^{7 «} L'enfance dans les budgets : estimation de l'investissement dans les politiques liées à l'enfance en Espagne entre 2007 et 2013 », Centre d'études économiques Tomillo. UNICEF, 2015.

- 33. Le régime fiscal des revenus des personnes physiques a été amélioré en vue de protéger les familles les plus vulnérables, en particulier les ménages ayant des enfants, par le décret-loi royal n° 1/2015 du 27 février portant sur le mécanisme de la deuxième chance, la réduction des charges financières et d'autres mesures sociales.
- 34. En ce qui concerne les prestations de sécurité sociale, les allocations familiales pour enfant à charge ont diminué, passant de 2 116 171 840 euros en 2010 à 2 005 905 440 euros en 2014.
- 35. Les administrations publiques qui exécutent les plans établis par les différents ministères pour promouvoir les droits de l'enfant mettent en commun leurs ressources financières. Le deuxième Plan stratégique national pour l'enfance et l'adolescence, par exemple, doté d'un budget de plus de 5 milliards d'euros, est financé, approximativement, à hauteur de 4,5 milliards par les communautés autonomes et de 750 millions par l'Administration générale de l'État. De même, le Plan national d'action pour l'inclusion sociale et le Plan intégral de soutien à la famille disposent d'un budget prévisionnel de 136,500 milliards d'euros et de 16,300 milliards d'euros, respectivement, pour la période 2015-2017.
- 36. Par ailleurs, l'Administration générale de l'État élabore des programmes en faveur des familles et des enfants, qui sont mis en œuvre par les organisations non gouvernementales spécialisées dans l'action sociale et financés par les recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le montant total des investissements affectés à ces programmes d'aide aux familles et aux enfants a augmenté de 8,7 % en 2013 et de 7,4 % en 2014 pour atteindre 22 840 996,14 euros en 2013 et 24 533 654,83 euros en 2014.
- 37. S'agissant des politiques régionales, l'affectation des ressources destinées à l'enfance et à l'adolescence se fait également de façon transversale dans le cadre des politiques sectorielles (éducation, santé et services sociaux, qui relèvent de la compétence des communautés autonomes), des prévisions budgétaires spécifiques étant également établies pour exécuter les plans et stratégies dans ces domaines.
- 38. D'après les données économiques fournies par les communautés autonomes, les enveloppes budgétaires relatives à la protection de l'enfance et affectées au soutien des familles ayant des enfants et des adolescents à risque ont augmenté entre 2010 et 2011, pour diminuer en 2012. Entre 2013 et 2015 leur augmentation a été constante pour retrouver pratiquement le niveau de 2010.
- 39. L'enveloppe totale consacrée à la protection de l'enfance a été variable. Du fait des politiques d'ajustement des dépenses publiques appliquées entre 2010 et 2013, les dépenses effectuées dans ce domaine ont connu une baisse constante pour retrouver quasiment leur niveau de 2010 entre 2014 et 2015.
- 40. Cette évolution est cohérente avec celle indiquée dans le rapport mentionné cidessus, « L'enfance dans les budgets », dont les résultats montrent la croissance ou le maintien des postes budgétaires relatifs à la protection sociale, à l'éducation, à la santé et aux prestations directes pour la période comprise entre 2007 et 2013. C'est lorsque l'impact de la crise du secteur public sur l'économie espagnole s'est accentué que la réduction observée s'est produite.

Coopération en matière de développement.

- 41. L'impact de la crise économique a entraîné une réduction du budget alloué à la coopération en matière de développement. Toutefois, l'Espagne a suivi les recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (2012), et respecté les critères établis.
- 42. Avec la reprise économique, les crédits alloués à l'aide publique au développement et prévus dans le budget général de l'État ont commencé à augmenter par rapport aux années précédentes, la plus forte augmentation enregistrée en 2015 étant celle du Ministère des relations extérieures et de la coopération. La part de l'aide publique au développement consacrée à l'enfance, jugée prioritaire, a retrouvé son niveau en termes absolus.

- 43. Le quatrième Plan directeur de la coopération espagnole 2013-2016 place l'enfance parmi les groupes d'action prioritaires, et a adopté la « Stratégie enfance de la coopération espagnole » (2014), l'enfance demeurant une priorité intersectorielle comme dans le Plan directeur précédent.
- 44. La stratégie vise à améliorer la qualité de la coopération espagnole, à traiter l'enfance dans sa globalité, à éviter la fragmentation et l'invisibilité de cette question, et à améliorer le respect des droits de l'enfant, en particulier dans les pays en développement. Elle mobilise tous les acteurs de la coopération espagnole.
- 45. Le deuxième Plan stratégique national pour l'enfance et l'adolescence prévoit également, dans le cadre de la coopération internationale, de promouvoir des actions de développement qui incorporent, de manière transversale, les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- 46. Les communautés autonomes sont compétentes pour mettre en œuvre leurs politiques dans le domaine de la coopération pour le développement dans le cadre de la politique étrangère conduite par le Gouvernement. La planification et la coordination des administrations publiques dans ce domaine sont assurées par la Commission interterritoriale de coopération pour le développement, qui promeut, notamment, des objectifs de cohérence, de complémentarité et d'efficacité dans l'identification, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets de coopération pour le développement, ainsi que la participation à l'établissement du plan directeur.

Institution nationale indépendante des droits de l'homme chargée de surveiller la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant

- 47. Le Défenseur du peuple est le Haut-Commissaire des Cortès qui reçoit les plaintes des citoyens pour violation, par les administrations publiques, des droits de l'enfant consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.
- 48. Des institutions analogues existent également dans les communautés autonomes suivantes : Andalousie, Aragon, Canaries, Castille-et-León, Catalogne, Galice, Communauté forale de Navarre, Pays basque et Communauté valencienne.

Diffusion des principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant

- 49. Les mesures du deuxième Plan stratégique national pour l'enfance et l'adolescence, qui reprennent les recommandations du Comité, visent à diffuser la Convention relative aux droits de l'enfant et à assurer le suivi de sa mise en œuvre au moyen d'indicateurs appropriés, comme le montre l'évaluation intermédiaire de ce plan.
- 50. La diffusion de la convention constitue une tâche essentielle des administrations publiques compétentes, qui agissent en particulier par l'intermédiaire des Observatoires de l'enfance, au niveau de l'État comme au niveau des communautés autonomes, ainsi que de nombreuses organisations non gouvernementales. Elle est effectuée sous des formes diverses, notamment par des éditions papier dans toutes les langues de l'État, des sites Web et des versions adaptées aux enfants et aux adolescents.
- 51. Comme le prévoit le deuxième Plan stratégique national pour l'enfance et l'adolescence, des campagnes de sensibilisation et d'information sur les droits de l'enfant sont régulièrement menées. La Journée universelle des droits de l'enfant est célébrée chaque année, de même que les autres journées établies par l'Organisation des Nations Unies, telles la Journée internationale de la fille ou la Journée internationale de tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines.
- 52. Les campagnes de sensibilisation menées par les administrations publiques et les organisations non gouvernementales revêtent une importance particulière pour protéger les enfants contre les atteintes sexuelles, la traite ou la violence sexiste, et pour mobiliser la

société en faveur du bien-être et de la protection de l'enfance. Nombre de ces actions font partie de programmes subventionnés par le Ministère de la santé des services sociaux et de l'égalité à partir des recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le montant de la dotation étant déterminé par le montant des sommes recouvrées.

- 53. Le Ministère des relations extérieures et de la coopération dispose également d'un système d'appels à subventions pour contribuer au développement, à la diffusion et au renforcement des droits de l'homme dans divers domaines, dans le cadre de projets nationaux ou internationaux parmi lesquels il convient de mentionner la diffusion, avec « Save the Children », du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant qui établit une procédure de présentation des communications.
- 54. En ce qui concerne la formation des professionnels de l'enfance, le Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité, en collaboration avec les communautés autonomes, élabore des plans de formation pour répondre aux besoins de recyclage et de formation permanente du personnel du système public des services sociaux qui intervient de préférence dans les communautés autonomes et dans les collectivités locales.
- 55. Ces activités de formation portent sur le contenu de la Convention, notamment sur la prévention, la détection, le signalement et l'intervention dans les cas de maltraitance d'enfants, la prévention et l'intervention dans les cas d'atteintes sexuelles, de traite et d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, les mineurs étrangers non accompagnés dans les centres de protection, les aspects juridiques liés à l'intervention sociale avec les étrangers et les cas de violence familiale, la recherche des origines biologiques dans l'adoption, ou la récidive et la systématisation des instruments d'intervention technique dans la protection et la rééducation des mineurs.
- 56. Le « Plan directeur pour le vivre ensemble et l'amélioration de la sécurité dans les centres éducatifs et leurs environnements » (2013) du Ministère de l'intérieur contribue également à diffuser la Convention relative aux droits de l'enfant, en vue de renforcer la relation de confiance avec la police et d'agir sur les questions de sécurité citoyenne liées aux enfants et aux adolescents (harcèlement scolaire, bandes de jeunes, accès à la drogue et à l'alcool, et risques liés à l'utilisation de l'Internet et des technologies de l'information).
- 57. Les communautés autonomes ont joué un rôle déterminant pour faire connaître les droits des enfants et des adolescents par le biais d'initiatives telles que les campagnes de sensibilisation, les programmes télévisés, la création de prix annuels, l'élaboration de matériel scolaire destiné aux enfants et aux adolescents comme aux enseignants, ainsi que l'organisation d'ateliers favorisant la participation des enfants.

Coopération des acteurs de la société civile dans le suivi de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant

- 58. Les organisations non gouvernementales jouent un rôle clef en matière de sensibilisation, de dialogue, de défense et de dénonciation des situations portant atteinte aux droits des enfants et des adolescents, et coopèrent avec les administrations publiques pour exécuter une vaste gamme de programmes d'action et d'intervention.
- 59. Elles participent également à la planification et au suivi de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant par le biais de programmes visant à promouvoir l'éducation, la santé, la qualité de vie des enfants ainsi que la participation des enfants et la protection de leurs droits⁸, programmes subventionnés par les administrations publiques.
- 60. La plateforme de l'enfance, composée de 58 entités, joue un rôle central dans le travail de suivi en élaborant des rapports complémentaires sur la mise en œuvre de la convention, et en recueillant les contributions des enfants et des adolescents aux plans stratégiques nationaux en faveur de l'enfance comme aux rapports mentionnés ci-dessus.

⁸ Au cours de la période 2010-2015 le Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité a subventionné des programmes de cette nature pour un montant de 48 232 268 euros. Voir l'annexe.

II. Définition de l'enfant

- 61. La législation espagnole fixe l'âge de la majorité à 18 ans.
- 62. Conformément à la recommandation du Comité, l'âge minimum du mariage a été relevé à 16 ans, contre 14 ans auparavant, par la loi n° 15/2015 du 2 juillet sur la juridiction gracieuse.

III. Principes généraux

a) Non-discrimination

- 63. Le rapport de base de l'État contient les politiques générales fondées sur ce principe.
- 64. Le nouveau cadre juridique de la protection de l'enfance et de l'adolescence établit comme principe directeur de l'action administrative l'égalité des chances et la non-discrimination pour quelque motif que ce soit.
- 65. Le deuxième Plan stratégique national pour l'enfance et l'adolescence s'appuie également sur le principe de non-discrimination pour quelque motif que ce soit des enfants et des adolescents, de leurs parents ou de leurs représentants légaux, et contient des mesures visant à défendre et à promouvoir l'égalité entre les enfants et les adolescents.
- 66. En application de ces mesures, des activités de sensibilisation ont été menées, telles que la campagne par Internet « YoSoyTú » (2013 et 2015) ou la diffusion par les réseaux sociaux du « Guide de la citoyenneté dans une perspective de genre : l'égalité dans la diversité », à l'intention des enseignants du collège et du lycée (2013).
- 67. Parmi les initiatives du Gouvernement il convient de signaler la Stratégie intégrale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance qui y sont associées, du Ministère de l'emploi et de la sécurité sociale, dans le cadre de laquelle est exécuté un projet de formation sur la prévention et la détection du racisme, de la xénophobie et des autres formes d'intolérance qui y sont associées dans les salles de classe, en vue de sensibiliser et de former aux droits de l'homme les enseignants et les directeurs des établissements scolaires. Ont également participé à ce projet le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports, et les communautés autonomes.
- 68. S'agissant des enfants et des adolescents d'origine rom, leur intégration et leur protection constituent une priorité du deuxième Plan stratégique national pour l'enfance et l'adolescence, en particulier dans le domaine de l'éducation. La Stratégie nationale pour l'intégration sociale de la population rom en Espagne 2012-2020 porte ses fruits en matière de scolarisation des enfants dans les écoles maternelles comme primaires et, bien qu'inférieur à celui de l'ensemble de la population, le taux de scolarisation en maternelle a augmenté au cours des dernières années.
- 69. Dans le primaire, leur scolarisation est quasiment normalisée, mais l'absentéisme fréquent et l'abandon scolaire précoce demeurent préoccupants, car ils s'intensifient dans le premier cycle de l'enseignement secondaire⁹, en particulier pour les filles rom. Bien qu'en augmentation, la présence de jeunes rom dans les études non obligatoires demeure faible et l'écart par rapport à l'ensemble de la population est important.
- 70. Certaines communautés autonomes, Castille-et-Léon, par exemple, disposent de programmes visant à remédier à cette situation, notamment le Programme pour l'amélioration de la réussite éducative exécuté avec la Fondation « Secrétariat rom », qui prévoit des mesures d'accompagnement et de soutien scolaire.
- 71. Les pouvoirs publics et les associations sont préoccupés par l'installation de familles rom en provenance d'Europe de l'Est dans certaines villes espagnoles, car les droits de ces enfants et adolescents ne peuvent être pleinement garantis. Par conséquent, il convient de poursuivre les efforts sur cette question.

⁹ Étude intitulée « Les élèves rom dans l'enseignement secondaire. Étude comparée» , Ministère de l'éducation, de la culture et des sports, et Fondation « Secrétariat rom » , 2013.

- 72. Afin de prévenir toute discrimination à l'égard des enfants et des adolescents étrangers qui se trouvent en Espagne, la nouvelle législation sur la protection de l'enfance reconnaît leur droit à l'éducation, aux soins de santé, et aux prestations et services sociaux de base au même titre que les enfants et adolescents espagnols. La loi dispose que lorsque ces enfants et adolescents ont besoin d'être protégés, l'État doit leur fournir au plus tôt un document attestant leur situation et une autorisation de séjour (voir section IX).
- 73. S'agissant de l'action des pouvoirs publics pour éliminer toute discrimination à l'égard des enfants et adolescents handicapés, la réforme de la législation nationale, dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, renforce la réglementation dans ce domaine, et fait obligation aux administrations publiques d'assurer leur protection et de fonder leurs actions sur l'égalité des chances, la non-discrimination, l'accessibilité universelle, l'inclusion ainsi que la participation pleine et effective des enfants et des adolescents handicapés.
- 74. Elle prévoit également l'obligation de garantir l'accès aux matériels et services, notamment technologiques, comme aux environnements favorables au développement de leur vie sociale, culturelle, artistique et récréative (voir section VII).

b) Intérêt supérieur de l'enfant

- 75. La loi organique n° 8/2015 définit l'intérêt supérieur de l'enfant comme l'axe transversal de la réforme en matière de protection de l'enfance et de l'adolescence, et renforce sa nature de principe fondamental dans ses trois volets, à savoir comme droit matériel, comme principe général d'interprétation et comme règle de procédure, conformément à l'observation générale n° 14 du Comité.
- 76. L'intérêt supérieur de l'enfant est déterminé sur la base des critères acceptés et des valeurs universellement reconnues par le législateur, au cas par cas, en tenant compte des circonstances particulières. La décision prise doit être motivée afin de vérifier si ce principe a été appliqué correctement ou non.
- 77. La législation adoptée par les communautés autonomes en 2010 (Cantabrie, Castille-La Manche, Catalogne et Galice), fait également une large place à ce principe, bien que ce soit la nouvelle loi nationale qui réglemente cette question de manière plus approfondie et détaillée.
- 78. Les politiques publiques en faveur de l'enfance et de l'adolescence accordent la priorité au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans le deuxième Plan stratégique national pour l'enfance et l'adolescence, il constitue la ligne directrice d'action des institutions publiques comme privées.
- 79. Enfin, ce principe directeur est présent dans la nouvelle législation nationale qui fait obligation d'indiquer dans le mémoire qui accompagne tous les projets de loi l'impact de ces textes sur les enfants et les adolescents.

c) Droit à la vie, à la survie et au développement

- 80. En Espagne, l'espérance de vie est de 82,8 ans (85,5 ans pour les femmes et 79,9 ans pour les hommes), soit une augmentation de plus de 3 ans depuis l'année 2000, ce qui la place en tête des pays membres de l'Union européenne.
- Le taux de mortalité infantile a baissé progressivement avec 2,7 décès pour 1 000 habitants de moins d'1 an, contre 3,2 en 2009 et 4,3 en 2002.
- 82. En ce qui concerne les morts violentes, 17 enfants ou adolescents ont été victimes d'infanticide en 2013 contre 19 en 2011 et 21 en 2010. En outre, 9 suicides d'enfants de moins de 15 ans ont été enregistrés en 2013, ce qui représente un taux de 0,127 pour 100 000 habitants, en légère augmentation par rapport à 2010 (0,04) et à 2006 (0,078).
- 83. La législation espagnole reconnaît le droit des enfants et des adolescents à la vie ainsi que leur droit à développer leurs capacités. À cet égard, le deuxième Plan stratégique national pour l'enfance et l'adolescence prévoit des mesures en faveur de l'exercice effectif de ces droits par les enfants en situation d'exclusion sociale, notamment l'aide aux familles

par les services sociaux et le renforcement des actions en faveur des groupes les plus vulnérables.

d) Respect de l'opinion de l'enfant

- 84. La loi organique n° 8/2015 renforce le droit des enfants et des adolescents à la participation par la modification de l'article 9 de la loi organique n° 1/1996 qui régit le droit de l'enfant à être entendu sans discrimination fondée sur l'âge, le handicap ou tout autre critère.
- 85. Les enfants peuvent exercer ce droit dans leur environnement familial ainsi que dans toute procédure administrative ou judiciaire dans lesquelles ils sont impliqués ou qui ont une incidence sur leur vie personnelle, familiale ou sociale, leur opinion étant prise en compte en fonction de leur âge et de leur degré de maturité. Le terme « discernement » est remplacé par le terme « maturité » qui, en tout état de cause, est réputée suffisante lorsque l'enfant a 12 ans révolus. Cette disposition a été introduite dans les procédures de protection prévues par la loi n° 26/2015 en matière de placement en famille d'accueil, d'autorité parentale, d'adoption, de régime des visites, de situation à risque et de vulnérabilité.
- 86. Afin que les enfants et les adolescents puissent exercer ce droit, les informations doivent leur être communiquées dans un langage clair et sous une forme accessible et adaptée. Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, l'audition du mineur doit être privilégiée et être effectuée d'une manière adaptée à sa situation et à son degré de maturité.
- 87. Cette modification légale affecte également les audiences qui portent sur la garde des enfants et sur d'autres questions liées à l'immigration des enfants et des adolescents, bien que le décret royal n° 557/2011 du 20 avril, portant approbation du règlement relatif à la loi organique n° 4/2000 sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale, prévoie spécifiquement, s'agissant des mineurs étrangers non accompagnés, l'importance d'entendre le mineur si sa capacité de discernement est suffisante et, en tout état de cause, s'il a 12 ans révolus.
- 88. Dans les procédures de rapatriement, les adolescents âgés de 16 à 18 ans ont qualité pour agir soit en personne soit par l'intermédiaire du représentant qu'ils désignent.
- 89. En ce qui concerne le droit à la participation, les enfants et les adolescents ont le droit de participer pleinement à la vie sociale, culturelle, artistique et récréative dans leur environnement, et d'exercer progressivement leurs droits civiques. Enfin, les pouvoirs publics ont l'obligation de promouvoir la création d'organes de participation pour les enfants et les adolescents.
- 90. La loi n° 45/2015 du 15 octobre sur le bénévolat prévoit que les mineurs peuvent avoir le statut de bénévoles dans la mesure où l'intérêt supérieur de l'enfant est respecté, conformément à la loi et aux conditions requises en matière d'autorisation. La Stratégie nationale sur le bénévolat 2010-2014 prévoyait déjà la consolidation des valeurs du bénévolat solidaire chez les élèves.
- 91. Le deuxième Plan stratégique national pour l'enfance et l'adolescence encourage la participation des enfants dans les institutions publiques, et prévoit la consultation des enfants et des adolescents pour l'élaboration des plans en faveur de l'enfance et de l'adolescence, comme pour la réalisation des études sur leur situation.
- 92. Le programme « Villes amies des enfants »¹⁰ du Comité espagnol pour l'UNICEF, en collaboration avec la Fédération espagnole des communes et des provinces, et l'Institut universitaire des droits de l'enfant, ou le programme « Participation des enfants avec une approche inclusive pour le suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant et des politiques en faveur de l'enfance par le travail en réseau » de la Plate-forme de l'enfance, tous deux subventionnés par le Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité, en sont un exemple.

10 http://ciudadesamigas.org/.

- 93. Les enfants et les adolescents ont été associés à la conception et au développement des premier et deuxième Plans stratégiques nationaux pour l'enfance et l'adolescence, par le biais de réunions et d'ateliers pédagogiques organisés par les entités spécialisées dans l'enfance, ainsi que par la diffusion et le suivi des mesures mises en œuvre grâce aux versions adaptées de ces deux plans réalisées par la Plateforme de l'enfance et intitulées : « Un plan à notre mesure » et « L'aventure du Plan stratégique national pour l'enfance et l'adolescence ».
- 94. Les communautés autonomes disposent également d'organes de participation, notamment les groupes municipaux de participation des enfants et des adolescents dans la Principauté des Asturies et au Pays basque, les forums de l'enfance et de l'adolescence dans la Principauté des Asturies, les conseils locaux de prise en charge des enfants et des adolescents, les commissions de participation des enfants et des adolescents, ainsi que la Commission ambassadrice de la Communauté de Madrid, dans laquelle sont représentés les enfants et les adolescents qui vivent dans des institutions. Il convient également de mentionner les Rencontres régionales des conseils de l'enfance, notamment en Castille-et-Léon, ainsi que les Rencontres nationales des conseils de participation des enfants et des adolescents organisées par diverses entités de la société civile.
- 95. Les enfants et les adolescents ont participé à l'élaboration des plans en faveur des enfants et des adolescents dans certaines communautés autonomes, en Andalousie ou dans la Principauté des Asturies, par exemple, et leur opinion a été prise en compte dans des études effectuées sur la situation des enfants, notamment celle réalisée en 2014 par le gouvernement régional de Castille-et-Léon avec l'UNICEF. De nombreuses communes appliquent actuellement le modèle proposé par le programme intitulé « Centre d'activités pour les enfants » qui requiert la mise en place de structures stables en vue de garantir l'exercice du droit des enfants et des adolescents à être entendus sur les questions municipales qui les concernent, et à ce que leurs opinions soient prises en compte.

IV. Libertés et droits civils

- 96. En ce qui concerne le droit à l'identité et à la reconnaissance des origines du mineur, la loi n° 20/2011 du 21 juillet sur le Registre de l'état civil établit que les nom et prénom sont un élément de l'identité de l'enfant découlant du droit à la personnalité et, à ce titre, figurent dans l'inscription de la naissance. En vue de favoriser l'égalité des sexes, le nom de famille du père ne prévaut plus sur celui de la mère, ce qui permet aux deux parents de décider de l'ordre des noms. S'agissant de la filiation, toute référence à la filiation hors mariage est éliminée, les filiations légitime et non légitime étant placées sur un pied d'égalité.
- 97. La loi n° 19/2015 du 13 juillet sur la réforme administrative dans le domaine de l'administration de la justice et de l'état civil prévoit des mesures de sécurité sur l'identité des enfants et la détermination indubitable de la relation entre la mère et l'enfant par la présentation, le cas échéant, des preuves médicales, biométriques et analytiques nécessaires. Par ailleurs les décès d'enfants nés dans des centres de santé après six mois de grossesse font l'objet de contrôles accrus.

Accès à une information appropriée. Moyens de communication et protection des droits des enfants et des adolescents

- 98. La loi organique n° 1/1996 qui reconnaissait le droit des enfants et des adolescents de rechercher, de recevoir et d'utiliser des informations appropriées compte tenu de leur degré de développement, modifiée par la loi n° 26/2015, considère l'alphabétisation numérique et la familiarisation avec les médias comme des outils indispensables au développement de l'esprit critique des enfants et des adolescents comme à leur participation active dans la société.
- 99. Elle reconnaît également la nécessité d'adapter cette alphabétisation à chaque stade de leur évolution ainsi que l'obligation des administrations publiques d'éviter le traitement

discriminatoire des enfants et des adolescents handicapés dans l'utilisation des moyens de communication.

100. En ce qui concerne l'autorégulation, la loi fait obligation aux autorités et organismes compétents de promouvoir, eu égard aux moyens de communication, la création et l'application de codes de conduite qui préservent les valeurs d'égalité, de solidarité, de diversité et de respect d'autrui, en limitant l'accès aux images et aux contenus numériques préjudiciables aux enfants et aux adolescents.

Contenus audiovisuels, et sécurité et alphabétisation numériques

a) Contenus audiovisuels

- 101. La loi n° 7/2010 du 31 mars sur la communication audiovisuelle réglemente les obligations des chaînes de télévision publiques et privées envers les enfants et les adolescents.
- 102. Elle insiste sur la création de programmes responsables pendant les heures de forte audience des enfants et des adolescents, en particulier pour les chaînes de télévision publiques.
- 103. La radiotélévision espagnole (RTVE) principale chaîne publique s'est attachée à mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant, et a mobilisé tout son réseau d'opérateurs et de prestataires de services.
- 104. Dans le domaine de la télévision, RTVE et le Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité collaborent pour promouvoir une utilisation saine de la télévision, et mènent à cet effet des actions de sensibilisation et d'information. Par ailleurs, RTVE participe tous les ans, avec la Fondation « Grandir en jouant », à la réalisation de la campagne de solidarité « Un jouet, une illusion ». Récemment elle a également apporté sa collaboration au Ministère de l'intérieur en diffusant, par le système d'alerte rapide, des avis de disparition de mineurs.
- 105. La principale chaîne publique réservée exclusivement aux enfants et aux adolescents est « Clan TV ». Son contenu est attrayant et divertissant, et elle promeut les valeurs de solidarité, de défense de la diversité et de respect de l'autre. Elle dispose d'un portail Web pour les enfants de moins de 14 ans qui diffuse des contenus en anglais et en espagnol. Au début de l'année 2012, cette chaîne a passé un accord avec l'Institut national de la cybersécurité en Espagne pour diffuser des contenus qui enseignent les pratiques saines d'utilisation de l'Internet, en offrant également des conseils de sécurité pour les parents et les tuteurs.
- 106. La chaîne « Teledeporte » de RTVE promeut, à partir du sport, des modèles de conduite positifs pour les enfants et les adolescents, leur transmet des valeurs telles que la discipline, l'effort et l'esprit d'équipe, et encourage les habitudes saines.
- 107. Il existe un contrôle effectif de la mission de service public de toutes les chaînes de télévision. La loi n° 3/2013 du 4 juin a porté création de la Commission nationale des marchés et de la concurrence, chargée de veiller au niveau national à ce que les prestataires du service public de communication audiovisuelle respectent leur mission.
- 108. Les principaux opérateurs de télévision ont signé un code d'autorégulation sur les contenus télévisés et l'enfance (2004) et, depuis 2011, leur Commission mixte de surveillance, composée d'opérateurs et d'entités sociales, n'a cessé de modifier les critères de qualification par âge des contenus audiovisuels. Il est devenu plus facile de formuler des réclamations sur le site Web wwwtvinfancia.es. et, en 2014, 131 réclamations ont été comptabilisées.
- 109. Des modifications ont été apportées aux codes d'autorégulation dans différents domaines qui touchent les enfants et les adolescents, notamment la publicité pour les jouets et la publicité pour les aliments et boissons destinés aux enfants, en vue de lutter contre l'obésité et de promouvoir la santé (Code PAOS).

- 110. En ce qui concerne les chaînes de télévision publiques des communautés autonomes, le contrat relatif aux programmes de la radiotélévision andalouse « Canal Sud », par exemple, comporte l'obligation de défendre intégralement les intérêts de l'enfant par le biais d'un partenariat avec le Conseil audiovisuel d'Andalousie, garant des droits des utilisateurs, de la formation spécifique et transversale des professionnels sur les questions de l'enfance, et de la programmation spécifique comme « La Banda » dont le Club compte plus de 200 000 membres.
- 111. Dans le domaine de la radio, Radio Nacional de España, station publique, dirige depuis 2010 la création des programmes destinés aux enfants ou la réalisation de campagnes radiophoniques en faveur des droits des enfants et des adolescents, notamment, depuis 2011, la campagne annuelle « Soyons attentifs à l'enfance ».

b) Sécurité et alphabétisation numériques

- 112. La sécurité et l'alphabétisation numériques ont été améliorées au plus haut niveau institutionnel et législatif.
- 113. La loi organique n° 1/1996, modifiée par la loi n° 26/2015, porte sur la sécurité et la responsabilité des enfants et des adolescents dans ce domaine, sur l'identification des situations à risque découlant de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, ainsi que sur les outils et stratégies permettant de gérer ces risques et de s'en protéger.
- 114. En 2012, le Congrès des députés a créé une sous-commission d'étude sur les réseaux sociaux dont les recommandations ont été approuvées en 2015. La même année, une commission a été constituée au Sénat sur les risques que présentait l'utilisation du réseau par les enfants et les adolescents, dont le rapport a été présenté en 2015.
- 115. En 2013, le Conseil des ministres a adopté la stratégie intitulée « Agenda numérique pour l'Espagne » dans le domaine du numérique et des communications, en vue de promouvoir la confiance numérique. Cette stratégie a été élaborée avec la collaboration de tous les acteurs concernés.
- 116. Pour encourager les entreprises travaillant dans le secteur de l'Internet à adopter des codes de conduite appropriés, cette stratégie prévoit un ensemble de mesures qui permettront aux enfants et aux adolescents de bénéficier des avantages de la société de l'information par l'utilisation sûre et responsable de ses outils, et en conscience des risques potentiels que cela présente.
- 117. L'agenda numérique s'articule autour de plusieurs plans. Le Plan de confiance dans l'environnement numérique 2013-2015, de l'Institut national de la cybersécurité en Espagne, inclut le Plan des mineurs sur l'Internet avec la mise en place d'un mécanisme qui permet d'étiqueter les contenus numériques destinés aux enfants et aux adolescents, et prévoit l'élaboration et la mise en œuvre de codes de conduite volontaires sectoriels et la création de systèmes d'autorégulation et d'autocontrôle. Dans ce cadre, un groupe de travail a été créé pour la protection des enfants et des adolescents sur l'Internet, constitué des représentants du Ministère de l'éducation, de la culture et des sports, du Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la Justice, du Bureau du Procureur des mineurs, de la Commission nationale des marchés et de la concurrence, de l'Agence espagnole de protection des données, et des communautés autonomes.
- 118. Cet agenda numérique comprend également le Plan d'action pour l'égalité des femmes et des hommes dans la société de l'information 2014-2017 avec le Programme Diana destiné à favoriser la programmation créative sur un pied d'égalité par l'organisation d'ateliers dans les établissements scolaires de l'enseignement primaire et secondaire.
- 119. Depuis 2012, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de l'énergie, de l'industrie et du tourisme coopèrent dans le domaine de la cybersécurité, et apportent leur soutien technologique aux Forces et Corps de sécurité de l'État dans la lutte contre la cybercriminalité, notamment la pornographie et les atteintes sexuelles sur les enfants, en ligne.

- 120. Il convient également de mentionner l'initiative « Mineurs » du Bureau de la sécurité de l'internaute de Red.es¹¹, portail Web destiné aux parents et aux éducateurs afin de promouvoir l'utilisation sûre et responsable de l'Internet. Le Ministère de l'énergie, de l'industrie et du tourisme, et le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports ont mené des actions conjointes de formation à l'intention des enseignants.
- 121. Depuis 2015, le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports, et l'Agence espagnole de protection des données mènent, conjointement, des actions de formation et de sensibilisation des mineurs sur le respect de la vie privée et de la protection des données, en particulier sur l'Internet.
- 122. Le Ministère de l'intérieur a lancé un système pionnier dans l'Union européenne, « Alertcops ». Il s'agit d'une application mobile gratuite pour les smartphones qui permet à une personne d'envoyer une alerte géolocalisée aux Forces et Corps de sécurité de l'État pour signaler un crime ou une situation à risque dont elle est victime ou témoin.
- 123. Les communautés autonomes élaborent et mettent en œuvre des programmes et des mesures en ce sens dans le cadre de leurs plans en faveur des enfants ou de la famille, la Communauté de Madrid, par exemple. Elles organisent également des journées de réflexion et de sensibilisation aux cours desquelles des propositions sont élaborées.

V. Violence à l'égard des enfants

124. Voir les paragraphes b) et c) de la section X.

Maltraitance, négligence et châtiments corporels

- 125. La réforme du Code pénal effectuée par la loi organique n° 1/2015 du 30 mars prévoit l'imposition d'une peine de réclusion à perpétuité révisable pour les homicides volontaires particulièrement graves, dont les meurtres de mineurs de 16 ans ou de personnes particulièrement vulnérables. Dans le vol comme dans le vol avec effraction, l'utilisation de mineurs de 16 ans pour commettre les faits constitue une circonstance aggravante. Avant la réforme l'âge retenu était de 14 ans.
- 126. Le deuxième Plan stratégique national pour l'enfance et l'adolescence prévoit des mesures pour prévenir, détecter et prendre en charge la violence faite aux enfants et aux adolescents, la plupart d'entre elles ayant été effectivement mises en œuvre.
- 127. La loi n° 26/2015, bien qu'il ne s'agisse pas d'une loi générale en la matière, a pour objectif transversal la lutte contre la violence à l'égard des enfants. Elle prévoit, entre autres principes directeurs de l'action des pouvoirs publics, la protection des enfants et des adolescents contre toutes les formes de violence, notamment la maltraitance physique ou psychologique, les châtiments corporels humiliants et dégradants, l'abandon ou la négligence, l'exploitation par le biais des nouvelles technologies, les atteintes sexuelles, la corruption ou la violence sexiste dans le milieu familial, sanitaire social ou éducatif, notamment le harcèlement scolaire, ainsi que la traite et le trafic des êtres humains, les mutilations génitales féminines et toutes autres formes de maltraitance.
- 128. La nouvelle législation est conforme à la définition de la violence proposée dans l'observation générale n° 13 du Comité et constitue un progrès par rapport à la législation précédente. Elle prévoit que les pouvoirs publics doivent mener des actions en matière de sensibilisation, de prévention, de détection, de signalement, d'assistance et de protection pour lutter contre toutes les formes de violence faite aux enfants et aux adolescents, dans le cadre de procédures visant à coordonner le travail des différentes administrations, entités et services compétents, afin de garantir une action intégrale.
- 129. Par ailleurs, afin de prévenir et de détecter au plus tôt les cas de violence faite aux enfants, toute personne ayant connaissance d'une infraction d'atteinte à la liberté et à l'intégrité sexuelle, de traite ou d'exploitation de mineurs doit en informer le ministère

11 (https://menores.osi.es/).

- public. De plus, interdiction est faite aux personnes ayant été condamnées par un jugement définitif pour une infraction d'atteinte à la liberté et à l'intégrité sexuelle ou de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, notamment la pornographie, d'exercer les professions et activités qui impliquent un contact régulier avec des mineurs.
- 130. Cette disposition vise à respecter la Convention de Lanzarote du Conseil de l'Europe relative à la protection des enfants et des adolescents contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, ainsi que la directive du Parlement européen et du Conseil n° 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie.
- 131. La loi n° 26/2015 prévoit un registre central des délinquants sexuels, registre qui a été créé par le décret royal n° 1110/2015 du 11 décembre. Il contient l'identité des personnes reconnues coupables de crimes contre la liberté et l'intégrité sexuelle, de traite des êtres humains ou d'exploitation de mineurs, ainsi que des informations sur leur profil ADN, en vue d'interdire à ces personnes, en Espagne comme dans d'autres pays, l'exercice des professions et activités impliquant un contact régulier avec des mineurs.
- 132. En matière de prévention et d'amélioration de la sécurité publique, le Ministère de l'intérieur a mis en place en 2015, à l'intention des Forces et Corps de sécurité de l'État, une procédure d'action commune pour gérer les notifications internationales sur les personnes ayant un casier judiciaire dans d'autres pays pour ce type d'infractions et qui se rendent en Espagne, ainsi que pour les détentions en Espagne de ressortissants étrangers qui ont commis ces mêmes infractions.
- 133. La loi prévoit également le développement du registre unifié de la maltraitance des enfants mis en place en 2010 grâce à une application en ligne au niveau national. Ce registre, dont les données ont augmenté progressivement, donne des informations essentielles sur la situation de la maltraitance des enfants en Espagne.
- 134. S'agissant des enfants et des adolescents victimes de la violence sexiste, la loi organique n° 8/2015 a mis en œuvre la modification de la loi n° 1/2004 relative aux mesures de protection intégrale contre la violence sexiste en vue d'identifier ces victimes et de leur donner une visibilité, a insisté sur l'obligation faite aux juges d'ordonner des mesures de prévention et de protection, a étendu les situations faisant l'objet de protection et a réglementé avec plus de précisions la notion de régime des visites.
- 135. En conséquence, le Ministère de l'intérieur met à jour les formulaires d'évaluation du « Système Viogen » lancé en 2007 en vue d'améliorer la prévention, la coordination et la protection dans la lutte contre la violence sexiste, et de faire connaître le problème des mineurs victimes de ces crimes.
- 136. Le Plan stratégique pour l'égalité des chances 2014-2016, dans son objectif particulier visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, prévoit d'apporter des réponses spécifiques aux groupes particulièrement vulnérables, notamment les filles et les adolescentes, et de donner une visibilité à d'autres formes de violence comme les mariages forcés, et la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle.
- 137. Conformément aux dispositions du deuxième Plan stratégique national pour l'enfance et l'adolescence, l'Observatoire de l'enfance a adopté en 2014 une mise à jour du protocole de base de l'intervention contre la maltraitance des enfants dans l'environnement familial, en vue d'améliorer la coordination interinstitutionnelle dans la prévention et la prise en charge de ce fléau, et a accordé une attention particulière aux enfants et aux adolescents victimes de violence sexiste.
- 138. En ce qui concerne les châtiments physiques ou corporels, l'Administration générale de l'État encourage et subventionne depuis 2010 des programmes d'éducation parentale positive. Financés à partir des recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ces programmes ont bénéficié entre 2010 et 2015 d'une enveloppe totale de 3 568 602 euros.
- 139. Les associations de parents d'élèves reçoivent également des fonds destinés à promouvoir les bons traitements au sein de la famille et à l'école en vue d'éliminer les pratiques enracinées dans la société.

- 140. L'Administration générale de l'État comme les communautés autonomes disposent également d'unités de formation présentielle et virtuelle qui donnent des cours sur le contrôle parental basé sur l'affection, le soutien, la communication, l'accompagnement et la participation des enfants à la vie quotidienne.
- 141. La loi organique n° 7/2015 du 21 juillet, portant modification de la loi organique sur le pouvoir judiciaire, prévoit des cours de formation sur la protection des mineurs victimes d'infractions à l'intention des acteurs publics qui interviennent dans ce domaine.
- 142. Par ailleurs, la loi n° 26/2015, qui a porté modification de l'article 154 du Code civil, consolide la notion d'autorité parentale qui doit être exercée comme une responsabilité parentale, toujours dans l'intérêt de l'enfant, en fonction de la personnalité de ce dernier et dans le respect de ses droits comme de son intégrité physique et mentale.
- 143. Un des axes stratégiques du Plan intégral de soutien à la famille vise à promouvoir la parentalité positive en aidant les parents à élever et à éduquer leurs enfants, par des actions de formation et de sensibilisation sociale, et s'adresse également aux responsables et aux professionnels des secteurs éducatif et social.
- 144. Au niveau local, il convient de mentionner la collaboration entre le Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité, et la Fédération espagnole des communes et des provinces qui est à l'origine de la plate-forme en ligne « Familias en positivo » et du « Guide des bonnes pratiques de la parentalité positive 2015 ».

Mesures prises pour promouvoir la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants et des adolescents victimes

- 145. La loi n° 4/2015 du 27 avril sur le statut des victimes prévoit ce type de mesures avec des modalités spécifiques pour les enfants et les adolescents, notamment ceux qui bénéficient d'un régime de tutelle ou de garde, les femmes victimes de violence sexiste ou les personnes victimes de violence familiale.
- 146. Le décret royal n° 1109/2015 du 11 décembre réglemente les organismes d'aide aux victimes qui apportent une protection spéciale aux victimes les plus vulnérables, notamment les enfants et les adolescents. Il prévoit la possibilité d'adopter des mesures en faveur de leur réadaptation intégrale et de procéder à une évaluation individuelle de leurs besoins et de leur situation, en veillant à éviter le risque de revictimisation, d'intimidation ou de représailles. Il établit également le droit des victimes d'être informées, de recevoir une assistance et un soutien appropriés, et d'obtenir des mesures de protection spécifiques, en fonction de leurs propres besoins.
- 147. Outre les programmes et services proposés par les communautés autonomes, le Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité a accordé, entre 2010 et 2015, sur les recettes dégagées par l'impôt sur le revenu des personnes physiques, 6 833 154 euros de subventions aux programmes de cette nature exécutés par les organisations non gouvernementales, notamment celui exécuté par la Fondation « Margenes y Vinculos » en Andalousie sur les cercles locaux de prévention et le travail en réseau des professionnels des services intersectoriaux visant à unifier les critères et à optimiser les ressources en matière de protection et de contrôle de la victimisation secondaire, ou celui de l'Association « Centro Trama » qui gère le Centre d'assistance aux mineurs victimes d'atteintes sexuelles et à leur famille, de la Communauté de Madrid, dans une approche pluridisciplinaire pour une intervention psychosociale et juridique associée à une prise en charge sur le plan sanitaire, social, policier, juridique et éducatif.

Lignes d'assistance téléphonique mises à la disposition des enfants

148. Bien que plusieurs communautés autonomes aient mis en place des permanences téléphoniques pour les enfants, dans le cadre de leurs compétences en matière de protection de l'enfance, elles disposent toutes, depuis 2012, de la ligne d'assistance téléphonique mise à la disposition des enfants au niveau européen, accessible par le 116 111. Ce service est

fourni directement par les communautés autonomes elles-mêmes (Andalousie, Catalogne, Communauté valencienne, Galice et Pays basque) ou en collaboration avec la Fondation ANAR (Région de Murcie, Estrémadure, Castille-et-Léon, Castille-La-Manche, Cantabrie, Aragon, Principauté des Asturies, Canaries, Cité autonome de Ceuta, Cité autonome de Melilla, Communauté forale de Navarre, Communauté de Madrid, Îles Baléares et La Rioja). Le nombre d'appels reçus sur cette ligne est passé de 17 561 en 2012 à 24 557 en 2014.

149. La Fondation ANAR subventionnée par le Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité dispose depuis 1994 d'une d'assistance téléphonique pour les enfants et les adolescents (900 202010), ligne gratuite qui offre une écoute confidentielle et couvre tout le pays. En 2014 le nombre d'appels reçus s'est élevé à 350 227. Elle dispose également d'une ligne réservée aux adultes et aux familles (10 142 appels reçus en 2014) qui ont besoin de conseils sur diverses questions liées aux enfants et aux adolescents. Elle reçoit également les appels téléphoniques des enfants et des adolescents victimes de violence sexiste, au 016, en vertu d'une convention signée avec la délégation gouvernementale pour la violence sexiste et, depuis 2010, gère la ligne 116 000 mise en place pour les disparitions d'enfants en vertu d'une convention passée avec le Ministère de l'intérieur.

VI. Milieu familial et protection de remplacement

Milieu familial

150. Voir la section VII du présent rapport.

Protection de remplacement pour les enfants

- 151. La loi n° 26/2015 apporte une révision approfondie des institutions du système de protection de l'enfance, conformément aux directives de l'Organisation des Nations Unies sur la protection de remplacement pour les enfants.
- 152. Elle modifie notamment les modalités de placement en famille d'accueil ou en institution, et donne la priorité aux mesures stables sur les mesures temporaires, au placement familial sur le placement en institution, et au placement consensuel sur le placement imposé.
- 153. Elle prévoit la révision des mesures temporaires de protection tous les trois mois pour les enfants de moins de 3 ans, puis tous les six mois pour les enfants âgés de 3 à 6 ans. Dans les cas de placement permanent, la mesure doit être révisée tous les six mois au cours de la première année, puis une fois par an.
- 154. Conformément au deuxième Plan stratégique national pour l'enfance et l'adolescence, cette loi privilégie le placement en famille d'accueil par rapport au placement en institution, en particulier pour les enfants de moins de 6 ans, et de façon encore plus marquée et impérative s'ils ont moins de 3 ans. Elle simplifie sa mise en place en vue de gagner du temps et de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, la décision de l'entité publique avec communication au ministère public étant suffisante. Ainsi, il est équivalent au placement en institution, y compris en l'absence d'accord préalable des parents ou des tuteurs, sans préjudice du contrôle juridictionnel.
- 155. Parmi les nouvelles dispositions, cette loi établit le statut d'assistant familial dont elle définit les droits et obligations, et énonce les droits des mineurs accueillis quelle que soit la modalité d'accueil dont ils bénéficient.
- 156. Elle prévoit, comme pour l'adoption, la nécessité d'évaluer l'adéquation des assistants familiaux et, ce qui est nouveau, en définit les critères. La typologie est également réaménagée en accueil d'urgence, accueil temporaire (anciennement connue sous le nom de simple) et accueil permanent, le placement en vue d'une adoption étant supprimé et considéré comme une étape de la procédure d'adoption. Selon le lien de

l'enfant ou de l'adolescent avec la famille d'accueil, il peut avoir lieu dans sa famille élargie ou dans une famille étrangère. Ce dernier type d'accueil peut être spécialisé lorsqu'un membre de la famille d'accueil a la qualification, l'expérience et la formation requises pour accueillir des enfants ayant des besoins spécifiques ou se trouvant dans une situation particulière, et a une entière disponibilité, moyennant une compensation financière. Ce type de placement peut être professionnalisé lorsque, outre les conditions antérieures, il existe une relation de travail entre l'assistant familial et l'entité publique.

- 157. Le caractère subsidiaire du placement en institution s'est accentué par rapport au placement familial et des limites ont été fixées pour les enfants âgés de 3 à 6 ans. La loi a établi les caractéristiques et les obligations de ces centres, les critères et normes de qualité à respecter, de même que l'obligation d'avoir une habilitation et de se soumettre à un contrôle.
- 158. En ce qui concerne la législation régionale, toutes les communautés autonomes régissent la protection de remplacement des enfants et des adolescents en se fondant, pour l'essentiel, sur les critères énoncés dans la nouvelle législation nationale : la préférence pour le maintien dans la famille de l'enfant ou de l'adolescent, et pour le placement en famille d'accueil par rapport au placement en institution.
- 159. Le nouveau cadre juridique prévoit également la création d'un mécanisme interterritorial efficace permettant de placer dans des familles appropriées les enfants et les adolescents ayant un profil déterminé, en l'absence d'offres de familles d'accueil ou, le cas échéant, d'adoption dans leur propre communauté.

Enfants et adolescents ayant des problèmes de comportement

- 160. La loi organique n° 8/2015 réglemente pour la première fois les centres d'accueil pour mineurs présentant des troubles du comportement, conférant à ces centres particuliers un traitement au plus haut niveau juridique, et prévoit pour ces établissements la possibilité de recourir à des mesures de sécurité et de restriction des libertés ou des droits fondamentaux pour remplir leur mission.
- 161. La loi définit ces enfants et adolescents comme des « mineurs placés sous la garde ou la tutelle de l'entité publique, diagnostiqués comme atteints de troubles de conduite et de troubles sévères de comportement récurrents, transgressant les normes sociales et les droits d'autrui ».
- 162. Pour que ces enfants et adolescents soient admis dans ce type de centres il est impératif que l'entité publique en ait la garde ou la tutelle, et qu'ils présentent les caractéristiques des troubles ou des problèmes de comportement définies dans la loi.
- 163. L'enfant n'est placé dans un tel centre que si les autres mesures de protection ne peuvent être appliquées. La loi dispose expressément que les mesures mises en œuvre doivent toujours présenter un caractère éducatif et viser à la normalisation du comportement de l'enfant ou de l'adolescent, à son retour dans sa famille lorsque cela est possible, et au développement libre et harmonieux de sa personnalité.
- 164. En règle générale, l'admission est soumise à une autorisation judiciaire et à l'audition préalable du mineur conformément à la loi organique. La demande peut être effectuée par l'entité publique ou par le ministère public sur la base des rapports psychosociaux établis au préalable par le personnel spécialisé dans la protection des mineurs.
- 165. Toutefois, en cas d'urgence dûment motivée, l'entité publique ou le ministère public peuvent ordonner l'admission avant l'obtention de l'autorisation judiciaire préalable. Auquel cas, ils doivent en informer le tribunal compétent au plus tôt et faire ratifier cette décision dans les vingt-quatre heures. Le tribunal doit se prononcer au plus tard sous soixante-douze heures à compter de la réception de la communication, et l'admission devient immédiatement sans effet s'il ne l'autorise pas.
- 166. Bien qu'il n'existe pas d'organe indépendant « ad hoc » pour contrôler les conditions d'admission, la loi organique prévoit que les enfants et les adolescents peuvent

- adresser des plaintes, confidentiellement, au ministère public, à l'autorité judiciaire compétente et au Défenseur du peuple, ou aux institutions homologues des communautés autonomes. Ce droit ne peut être restreint par l'application de mesures disciplinaires, et la loi dispose que les enfants et les jeunes « ne restent pas dans le centre plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire pour répondre à leurs besoins spécifiques ».
- 167. En ce qui concerne le contrôle de la mesure d'admission, l'entité publique doit la réviser tous les trois mois, tenir informé le ministère public et l'organe judiciaire qui a délivré l'autorisation, et leur remettre un rapport motivé de suivi ainsi que les informations consignées dans le registre des incidents. Les autorités habilitées à inspecter les centres sont le Défenseur du peuple (et les institutions homologues des communautés autonomes) et le ministère public.
- 168. Il convient de signaler le travail effectué par le Défenseur du peuple, en tant que mécanisme national de prévention de la torture, qui depuis 2012 se rend régulièrement dans les lieux de privation de liberté afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris à l'égard des enfants et des adolescents, notamment dans les centres de détention pour mineurs délinquants et les centres pour mineurs présentant des troubles du comportement.
- 169. Le Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité subventionne des programmes exécutés par les organisations non gouvernementales visant à promouvoir des relations familiales saines par la prévention et la gestion des conflits familiaux, ainsi que par des services de médiation entre parents et enfants ou adolescents à risque, et a alloué une enveloppe de 1 466 312,84 euros entre 2010 et 2015.

Adoption

- 170. L'adoption internationale a connu une forte diminution, passant de 2 891 adoptions en 2010 à 824 en 2014, dans un contexte de baisse généralisée au niveau mondial.
- 171. La loi n° 26/2015 établit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale de l'adoption. Pour garantir le respect des droits de l'enfant dans les différentes étapes de la procédure d'adoption internationale, des changements importants ont été apportés.
- 172. Dans la phase de pré-adoption, la protection de l'enfant constitue l'élément central et les futurs parents adoptifs ne sont plus définis comme des demandeurs mais comme des candidats à l'adoption. Par ailleurs, la loi énonce clairement les obligations des parents adoptifs (information, formation et enquête psychologique et sociale).
- 173. S'agissant de l'agrément pour adopter, les parents dont l'autorité parentale a été retirée ou suspendue, qui ont confié la garde d'un enfant à une entité publique ou qui ne remplissent pas les conditions requises pour être tuteurs ne peuvent adopter. La loi ajoute une disposition sur la différence d'âge maximale entre les parents adoptifs et l'adopté, harmonise la réglementation en vigueur dans les communautés autonomes et confirme que l'agrément doit être obtenu avant la proposition d'adoption.
- 174. Eu égard à la phase de post-adoption, la loi détaille plus clairement les obligations des parents adoptifs et établit les conséquences juridiques du manquement aux obligations contractées avec les pays d'origine des enfants et des adolescents, en particulier en ce qui concerne les rapports de suivi.
- 175. Elle renforce le droit d'accès aux origines des personnes adoptées et fait obligation aux entités publiques compétentes de conserver les informations disponibles sur l'origine des enfants et des adolescents.
- 176. En vertu de la nouvelle législation, l'Administration générale de l'État est compétente, en collaboration avec les communautés autonomes, pour engager, suspendre ou limiter les procédures d'adoption avec certains pays, ainsi qu'en matière d'agrément de contrôle et de suivi des organismes agréés pour l'adoption, notamment en ce qui concerne les démarches à effectuer dans les pays d'origine des enfants et des adolescents. Les garanties relatives aux adoptions internationales sont renforcées, et seuls les organismes

agréés sont habilités à intervenir, sauf cas exceptionnels, et dans les pays signataires de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, où les démarches peuvent être effectuées par les autorités centrales.

- 177. Les chiffres de 2014 montrent que 68,3 % des adoptions internationales ont été réalisées avec des pays signataires de la Convention de La Haye de 1993, contre 31,7 % pour les pays non signataires, dont 19,53 % avec la Fédération de Russie, pays avec lequel un accord de coopération a été signé en juillet 2014 en matière d'adoption de garçons et de filles, et 9,58 % avec l'Éthiopie.
- 178. La nouvelle loi renforce les garanties des adoptions internationales avec les pays non signataires de la Convention de La Haye de 1993. Elle en respecte les principes fondateurs et inclut les normes et sauvegardes prévues dans ladite Convention et dans les conventions ou accords bilatéraux conclus avec les États non signataires.
- 179. La loi n° 54/2007 du 28 décembre sur l'adoption internationale précise que les demandes d'adoption des mineurs étrangers accueillis dans le cadre de programmes humanitaires de séjour temporaire pour des vacances, des études et des traitements médicaux, ne peuvent être examinées que si ces placements se sont terminés conformément aux conditions pour lesquelles ils ont été effectués et si, dans leur pays d'origine, ils font partie de programmes d'adoption dument réglementés.
- 180. L'Espagne procède à des démarches d'adoption avec des pays tels que l'Éthiopie, qui demandent aux organismes agréés de fonctionner comme des entités de coopération et d'exécuter des programmes de cette nature dans les communautés d'origine des enfants et des adolescents.
- 181. La nouvelle loi introduit des changements dans les règles du droit international privé, telles que la modification et la révision de l'adoption, les adoptions consulaires, les adoptions boiteuses au motif qu'elles sont interdites dans le pays d'origine, la compétence judiciaire internationale de l'autorité étrangère ou la conversion des adoptions simples en adoptions plénières. Elle précise que ne seront pas reconnues en Espagne les adoptions effectuées à l'étranger qui portent atteinte à l'ordre public espagnol, à savoir au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier en ce qui concerne les enfants et les adolescents non adoptables au motif de l'absence de consentement éclairé, libre et gratuit de leurs représentants légaux.
- 182. Elle réglemente également la coopération entre les autorités compétentes des États concernés pour les adoptions effectuées par un adoptant espagnol qui réside dans le pays d'origine de l'adopté, et reconnait la double nationalité dans les cas d'adoption internationale pour lesquels la législation du pays d'origine prévoit la conservation de la nationalité par les enfants et les adolescents adoptés.
- 183. Au niveau des communautés autonomes, en Castille-et-Léon, par exemple, des dispositifs garantissent l'actualisation des informations sur l'adoption par le biais d'un service d'information homogène pour tous les candidats à l'adoption nationale et internationale, physique ou par l'intermédiaire de son site Web, en coordination avec les services d'information du Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité ou d'autres organismes internationaux, ainsi que par l'élaboration d'un bulletin annuel d'information sur cette question.

Enfants incarcérés ou vivant en prison avec leur mère

- 184. La législation espagnole prévoit le droit des mères à garder leurs enfants avec elles jusqu'à leur troisième anniversaire (art. 38 de la loi organique n° 1/1979 du 26 septembre, loi générale sur l'administration pénitentiaire).
- 185. Depuis 2005 il existe, dans le système pénitentiaire espagnol, des unités spéciales pour les mères dans lesquelles vivaient en 2015 environ 135 enfants de moins de 3 ans, dans le cadre de programmes spécifiques destinés aux mères et aux enfants.

VII. Handicap, soins de santé de base et bien-être

Handicap

- 186. La Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif a favorisé le développement des politiques publiques relatives au handicap, et permis de mieux garantir la dignité, l'autonomie et la participation active des enfants et des adolescents handicapés pour lesquels des mesures spécifiques sont prévues¹².
- 187. Le décret-loi royal n° 1/2013 du 29 novembre, portant approbation du texte refondu de la loi générale sur les droits des personnes handicapées et leur inclusion sociale, renforce la protection des enfants et des adolescents handicapés, en particulier en ce qui concerne le droit à la participation, le droit d'exprimer librement leur opinion sur un pied d'égalité, le développement de leur personnalité, l'éducation inclusive et le service d'aide à la famille.
- 188. La loi nº 39/2006 du 14 décembre relative à la promotion de l'autonomie personnelle et à la prise en charge des personnes en situation de dépendance a été pleinement appliquée. Cette loi prévoyait l'adoption d'un Plan intégral de prise en charge des enfants en situation de dépendance et, en juillet 2013, les critères communs, les recommandations et les conditions minimales des plans de prise en charge intégrale des enfants de moins de 3 ans en situation de dépendance ou risquant de devenir dépendants ont été adoptés.
- 189. De nombreuses communautés autonomes ont actualisé leurs plans sur la base de ces critères : Principauté des Asturies, Iles Baléares, Castille-La-Manche, Castille-et-Léon, Catalogne, Galice et La Rioja. Au 31 décembre 2015, 53 741 enfants de moins de 18 ans (soit 6,75 %) bénéficient du système pour l'autonomie et la prise en charge de la dépendance, dont 3 153 de moins de 3 ans (soit 0,40 % de l'ensemble des bénéficiaires).
- 190. La protection et la prise en charge spécifique des enfants handicapés étant des constantes de toutes les actions en faveur des enfants, le principe de non-discrimination fondée sur le handicap a été pris en compte transversalement dans le deuxième Plan stratégique national pour l'enfance et l'adolescence comme dans la loi n° 26/2015 qui a renforcé de manière significative la protection de ces enfants et adolescents.
- 191. L'accent a également été mis sur le droit de recevoir des services spécialisés, de vivre dans des environnements physiques et technologiques accessibles et de bénéficier d'une protection appropriée contre les mauvais traitements.
- 192. Cette loi a adapté son vocabulaire à celui de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a remplacé le mot « déficience » par le mot « handicap ». Non seulement elle établit la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant sans discrimination fondée sur son handicap, mais elle accorde un intérêt particulier à ses besoins, en insistant sur la formation des professionnels chargés de les évaluer et d'établir des rapports à cet effet, comme sur la mise en place d'équipes techniques spécialisées si nécessaire.
- 193. S'agissant de la formation des professionnels, il convient de souligner les initiatives du Ministère de l'intérieur, qui a élaboré le guide d'action avec les personnes souffrant d'un handicap intellectuel, de la Garde civile, en collaboration avec la Fondation Carmen Pardo-Valcarce, ou encore la Convention passée entre la police nationale et la Fondation ONCE pour promouvoir des actions inclusives en faveur des personnes handicapées.
- 194. Il ressort du rapport sur la « Maltraitance des enfants au sein de la famille en Espagne » (MSSSI, 2011) que le taux de maltraitance à l'égard des enfants et des adolescents handicapés est plus élevé que pour les autres (23,08 % contre 3,87 %), et que le handicap est un facteur qui accroît le risque de mauvais traitements.
- 195. En 2015, le Programme national de recherche, de prévention et d'intervention pour lutter contre les violences faites aux enfants et aux adolescents présentant des déficiences

Voir le premier rapport soumis au Comité spécial de l'Organisation des Nations Unies en septembre 2011 et le document sur les recommandations finales faites à l'Espagne.

intellectuelles ou des troubles du développement a été mis en œuvre par l'Université nationale d'enseignement à distance, en coordination avec la Fédération des associations pour la prévention de la maltraitance des enfants et ECPAT Espagne, sous l'égide du Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité.

- 196. S'agissant des politiques publiques, outre les stratégies et plans d'action nationaux sur le handicap ayant un impact sur les enfants, d'autres plans ont été adoptés, notamment le Plan pour l'intégration des élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques, du Ministère de l'éducation, de la culture et des sports (2011), qui regroupe les actions des autorités éducatives, ainsi que la Stratégie espagnole sur les troubles du spectre de l'autisme (2015) et la Stratégie sur les maladies rares du système national de santé (2014), qui reposent sur le principe de l'éducation inclusive.
- 197. Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports a encouragé la création du forum pour l'intégration scolaire des élèves handicapés (2010) qui non seulement veille à l'orientation inclusive des dispositions législatives en matière d'éducation, mais accorde également chaque année des subventions aux organisations non gouvernementales spécialisées, et passe des accords de coopération avec diverses entités et organisations de la société civile dans le domaine des besoins éducatifs spécifiques.
- 198. Les communautés autonomes se sont attachées à améliorer la garantie des droits des enfants et des adolescents handicapés, en particulier en ce qui concerne la prise en charge précoce (Galice, Pays Basque, La Rioja, Andalousie et Communauté de Madrid, par exemple).

Santé et services de santé

- 199. En 2013, le Conseil interterritorial du système national de santé a adopté la Stratégie pour la promotion de la santé et la prévention dans le système national de santé qui accorde la priorité aux enfants de moins de 15 ans dans sa première phase, et encourage les modes de vie sains, et les environnements et comportements sûrs en intervenant de façon coordonnée et intégrale sur le plan sanitaire, familial, communautaire et éducatif, tout en veillant à leur bien-être émotionnel. Elle porte également sur les principaux facteurs de risque en matière de santé et leurs interactions, la prévention des accidents de la route, la lutte contre le cancer chez l'enfant et les soins palliatifs pédiatriques.
- 200. Le deuxième Plan stratégique national pour l'enfance et l'adolescence vise, entre autres objectifs à garantir le plein exercice des droits à la santé des enfants et des adolescents, de la promotion de la santé jusqu'à la réadaptation, en donnant la priorité aux populations les plus vulnérables, et prévoit également des mesures en matière de toxicomanie chez les adolescents, de contrôle de l'obésité chez les enfants et de soins de santé pour les enfants et les adolescents.
- 201. Au niveau des communautés autonomes, il convient de souligner certaines pratiques, notamment la scolarisation à l'hôpital (Andalousie et Principauté des Asturies), les unités de prise en charge des mineurs souffrant de problèmes psychologiques (Communauté de Madrid) ainsi que les programmes d'éducation sexuelle et de prévention des grossesses non désirées (Communauté de Madrid et Principauté des Asturies).
- 202. Presque toutes les communautés autonomes ont pris des mesures en faveur de la santé en général, notamment en encourageant l'activité physique, l'alimentation équilibrée, le sevrage tabagique, les modes de vie sains et les programmes d'éducation sanitaire.
- 203. La Stratégie de santé mentale du Système national de santé (2009-2013) vise à promouvoir la santé mentale de la population en général par des interventions spécialisées et différenciées en fonction des différents groupes d'âge ou stades de la vie. Elle recommande également l'adoption de protocoles de prises en charge, notamment pour les troubles mentaux communs chez les enfants et les adolescents, les troubles mentaux graves chez les enfants et les jeunes, et les troubles généralisés du développement.

- 204. Outre l'évaluation de l'état de santé général des enfants et des adolescents en Espagne, elle prévoit l'élaboration d'un Plan de santé mentale pour les enfants et les adolescents.
- 205. La loi organique n° 8/2015 précise que les enfants et les adolescents présentant des maladies ou des troubles mentaux qui exigent un traitement spécifique par des services compétents en matière de santé mentale ou de prise en charge des personnes handicapées ne peuvent être admis dans les centres de protection spécifiques des mineurs ayant des problèmes de comportement.
- 206. Le deuxième Plan stratégique national pour l'enfance et l'adolescence met l'accent sur « la prise en charge spécifique des déficiences et de la santé mentale des enfants et des adolescents », et comporte une mesure visant à prévenir la surmédication et l'empoisonnement accidentel par l'établissement d'un diagnostic et la prescription de traitements appropriés, afin d'éviter les abus de consommation de substances par les enfants et les adolescents atteints de trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité et d'autres troubles du comportement.
- 207. Pratiquement toutes les communautés autonomes prévoient dans leurs plans de santé des actions visant à adapter les services aux besoins des enfants et des adolescents dans le domaine de la santé mentale.

Santé des adolescents

- 208. Selon les données de l'enquête sur la consommation de drogues dans l'enseignement secondaire, 74 % des adolescents âgés de 14 à 18 ans ont déclaré avoir consommé de l'alcool au cours des 30 derniers jours en 2012-2013, et 13 % ont déclaré consommer du tabac quotidiennement. Cette enquête montre également que les drogues les plus consommées par les jeunes sont les drogues en vente libre (alcool et tabac), suivies par le cannabis, la consommation de drogues licites étant plus répandue chez les femmes et celle de drogues illicites chez les hommes. L'âge moyen du début de la consommation de cannabis se situe entre 13 et 16 ans, avec une tendance stable dans l'évolution.
- 209. En 2012, l'Espagne a lancé un système d'alerte précoce pour détecter la consommation éventuelle de drogues émergentes et a été l'un des premiers pays à en étudier la prévalence.
- 210. La Stratégie nationale de lutte contre la drogue 2009-2016 et son plan d'action 2013-2016 visent notamment à assurer la protection des enfants et des adolescents en sensibilisant la société aux risques de la consommation de drogues, aux ressources des adolescents pour s'en protéger et à repousser l'âge du début de la consommation. Différentes actions ont été menées en vue de réduire la demande et de contrôler l'offre de drogues, notamment l'élaboration d'un plan de communication et de projets de prévention à l'intention des enfants et des adolescents vulnérables comme des familles, l'amélioration des procédures de détection et d'intervention précoce, et le renforcement du plan de prévention du trafic de détail à l'école et dans les espaces de loisirs.
- 211. Le deuxième Plan stratégique national pour l'enfance et l'adolescence comporte des mesures liées à la prévention des maladies, aux comportements à risque, à la toxicomanie ou aux grossesses non désirées, ainsi qu'à la promotion de la santé à l'école et à l'éducation en matière de consommation.
- 212. Le programme d'agent tuteur de la police locale (Délégation gouvernementale pour le Plan national de lutte contre la drogue, et Fédération espagnole des communes et des provinces) vise à promouvoir le respect des droits de l'enfant par le biais d'un service spécialisé de la police locale chargé d'effectuer des interventions de prévention auprès des enfants et des adolescents, en collaboration avec la communauté éducative et en coordination avec les autres professionnels du réseau des ressources municipales. La mise en œuvre du protocole cadre du programme d'agent tuteur et sa diffusion au niveau local permettent de consolider cette ligne de travail qui s'est avérée efficace en matière de prévention.

- 213. S'agissant de l'obésité infantile, les résultats de l'enquête nationale sur la santé en Espagne pour 2011-2012 montrent une prévalence du surpoids de 18,30 % chez les enfants et les adolescents, et une prévalence de 9,6 % de l'obésité. Les troubles du comportement alimentaire affectent 4,1 % à 4,5 % des adolescents.
- 214. En 2013 a été1constitué l'Observatoire de la nutrition et de l'étude de l'obésité dans l'objectif prioritaire d'améliorer la nutrition et les modes de vie au sein de la population infantile. Pour sensibiliser la population à l'obésité infantile, des actions ont été menées par l'Agence espagnole de la consommation, de la sécurité alimentaire et de la nutrition, et le Groupe Atresmedia. Un parc thématique virtuel, Activilandia, a également été créé en vue de promouvoir des habitudes saines chez les enfants âgés de 6 à 12 ans. Enfin, en 2012 et 2013, le Code PAOS sur la corégulation de la publicité pour les aliments et les boissons destinés aux enfants et aux adolescents, la prévention de l'obésité et la santé a été actualisé.

Bien-être et niveau de vie

- 215. La crise financière mondiale de 2008 a déclenché dans le pays une crise économique et sociale sans précédent dans son histoire récente qui a surtout touché les familles, en particulier celles ayant des enfants, et a provoqué une augmentation du taux de pauvreté infantile, comme cela s'est produit dans de nombreux pays voisins.
- 216. La récession n'a pas eu un impact uniforme sur la population, et les familles ayant des enfants à charge (notamment les familles monoparentales et les familles nombreuses) ont été particulièrement touchées.
- 217. En ce qui concerne les personnes de moins de 18 ans, l'indicateur AROPE (At risk of poverty and/or exclusion) a augmenté de 2,5 points entre 2010 et 2014, le taux de départ étant de 33,3 %. Le premier de ses indicateurs agrégés, à savoir le taux de risque de pauvreté, a augmenté de 1,2 point, passant de 29,3 % à 30,5 % au cours de la période, soit un taux supérieur de 8,3 points à celui de la population générale.
- 218. Le deuxième indicateur agrégé, le taux de privation matérielle, a augmenté de 2,1 points, passant de 7,4 % en 2010 à 9,5 % en 2014 (soit plus de 2 points par rapport au taux de la population totale).
- 219. Le troisième indicateur agrégé, à savoir le pourcentage d'enfants et d'adolescents vivant dans des ménages à très faible intensité de travail, est celui qui a connu l'évolution la plus négative, passant de 9,1 % en 2010 à 14,2 % en 2014, soit 3 points de plus que celui de la population générale.

a) Lutte contre la pauvreté des enfants

- 220. La recommandation de la Commission européenne « Investir dans les enfants : rompre le cycle des désavantages » (février 2013) constitue la feuille de route nationale de la lutte contre la pauvreté des enfants qui repose sur une approche multidimensionnelle. Pour relever ce défi, l'Espagne privilégie les politiques universelles associées à des politiques spécifiques, et a pour objectif fondamental l'amélioration des revenus des ménages par un emploi de qualité, une protection sociale appropriée et une politique d'éducation inclusive.
- 221. La législation adoptée au cours de ces dernières années, qui a un impact direct sur la lutte contre la pauvreté des enfants, est liée à l'emploi et à la protection des familles ayant les plus faibles ressources économiques.
- 222. En ce qui concerne la législation du travail, le décret-loi royal n° 1/2011 du 11 février sur les mesures urgentes visant à favoriser la transition vers un emploi stable et la reconversion professionnelle des chômeurs a prévu la mise en œuvre du programme PREPARA qui a bénéficié aux familles ayant des enfants et des adolescents à charge, et qui a été réorienté en 2012 et 2013 vers la protection des chômeurs de longue durée ou ayant des personnes à charge. Depuis décembre 2011, plus de 572 000 personnes ont bénéficié de ce programme, pour un coût total de plus de 1 milliard 390 millions d'euros. En 2005, la dotation financière affectée à ce programme s'est élevée à 285 millions d'euros.

- 223. Le décret-loi royal n° 16/2014 du 19 décembre, qui réglemente le programme d'activation pour l'emploi, a une influence indirecte sur la situation de privation matérielle que subissent certains enfants et adolescents. Destiné à plus de 400 000 chômeurs de longue durée ayant des obligations familiales et ne bénéficiant d'aucun type d'aide, ce programme, qui a pour objectif leur inclusion active, est compatible avec un emploi pendant cinq mois. Son coût s'est élevé à 1 milliard d'euros en 2014 et à 850 millions d'euros en 2015.
- 224. En vue de réduire le poids des dettes sur les familles et les ménages, des mécanismes ont été mis en place pour faciliter la restructuration des dettes hypothécaires et éviter les expulsions forcées.
- 225. Créé en 2012, le Code de bonnes pratiques pour la restructuration viable des dettes hypothécaires sur la résidence principale (décret-loi royal n° 6/2012 du 9 mars), auquel a adhéré l'ensemble du système financier, prévoit la restructuration de cette dette pour les familles particulièrement vulnérables, la remise partielle de la dette et, si ces mesures ne fonctionnent pas, la dation en paiement du bien avec maintien dans le logement en location, moyennant un loyer réduit. Durant la période comprise entre la date de création de ces mesures et le mois de septembre 2015, le nombre de restructurations de dettes s'est élevé à 18 620 et le nombre de dations en paiement à 5 014.
- 226. Le décret-loi royal n° 27/2012 du 15 novembre portant adoption de mesures urgentes pour renforcer la protection des débiteurs hypothécaires a prévu la suspension de toutes les expulsions des personnes particulièrement vulnérables pendant deux ans, cette période ayant été prorogée jusqu'en 2017, ce qui a permis d'éviter plus de 17 000 expulsions.
- 227. La création du Fonds social pour le logement, constitué de logements fournis par les établissements de crédit, vise à assurer un toit aux personnes particulièrement vulnérables qui ont perdu leur logement suite à une procédure d'exécution hypothécaire. Depuis sa création en 2013, plus de 4 000 familles ont bénéficié de ce fonds.
- 228. La loi n° 1/2013 du 14 mai sur la protection accrue des débiteurs hypothécaires, la restructuration de la dette et les logements sociaux prévoit la révision des conditions des prêts hypothécaires les plus préjudiciables pour les débiteurs, tandis que la loi n° 25/2015 du 28 juillet sur le mécanisme de deuxième chance, la réduction de la charge financière et d'autres mesures sociales permet de remettre les dettes et de stopper l'éviction du logement en attendant la restructuration de la dette, tout en prévoyant également des mesures sur le plan professionnel, judiciaire, et familial.
- 229. En outre, des mesures sont prises pour permettre de concilier la vie familiale et la vie professionnelle (réduction de la journée de travail pour les professionnels indépendants ayant des enfants de moins de 7 ans ou en situation de dépendance), et les « chèques familiaux » sont portés à 1 200 euros par an pour les familles monoparentales avec deux enfants. Les familles nombreuses et les familles dont tous les membres sont sans emploi bénéficient d'une aide pour payer leur facture d'électricité, le « Bon social ».
- 230. La réforme fiscale, adoptée en 2014 et mise en œuvre progressivement en 2015 et 2016, prévoit une réduction importante et généralisée de la charge fiscale sur les contribuables en vue d'augmenter leur revenu disponible, et accorde une attention particulière aux groupes les plus défavorisés : personnes à faible revenu et à revenu moyen, familles nombreuses, familles monoparentales et personnes handicapées.
- 231. Ainsi, le décret-loi royal n° 9/2015 du 10 juillet, portant approbation de mesures urgentes visant à réduire la charge fiscale sur les contribuables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'autres mesures de nature économique, atténue la charge fiscale des familles qui ont des enfants et des adolescents à charge. Les familles nombreuses, les familles monoparentales ayant deux enfants à charge et les contribuables ayant des enfants ou des ascendants handicapés à charge bénéficient d'une déduction de 1 200 euros, qu'ils peuvent percevoir de façon anticipée à raison de 100 euros par mois. D'après les estimations du Ministère des finances et des administrations publiques, 750 000 familles bénéficieront de ces aides. Les contribuables dont le revenu est inférieur à 12 000 euros par an sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

- 232. Ce décret prévoit également l'exonération fiscale des prestations financières accordées par les communautés autonomes au titre du revenu minimum d'insertion en vue de garantir un revenu de subsistance aux personnes sans ressources, ainsi que des autres formes d'aides octroyées par ces communautés comme par les communautés locales pour prendre en charge les personnes menacées d'exclusion sociale ou en situation de risque social, et satisfaire les besoins fondamentaux des enfants et des adolescents comme des personnes handicapées lorsque leurs ressources financières sont insuffisantes.
- 233. Les prestations et allocations familiales versées par les administrations publiques au titre de la naissance, de l'adoption, du placement ou de la garde d'enfants mineurs sont exonérées d'impôt, et les prestations versées au titre du revenu minimum d'insertion de même que les autres aides accordées par les communautés autonomes, les communautés locales ou l'État à des fins analogues ne peuvent être saisies.
- 234. En vue de rompre le cycle intergénérationnel de la pauvreté, l'Espagne s'attache à améliorer l'efficacité des politiques publiques visant à apporter un bien-être aux enfants et à soutenir les familles en adoptant des stratégies intégrales universelles comme le deuxième Plan stratégique national pour l'enfance et l'adolescence et le Plan intégral de soutien à la famille, qui viennent compléter la politique spécifique menée pour lutter contre l'exclusion sociale, à savoir le Plan national d'action pour l'inclusion sociale.
- 235. Conformément aux objectifs fixés dans la Stratégie Europe 2020, ce plan répond aux besoins découlant de la pauvreté et de l'exclusion sociale, qui se sont aggravées avec la crise économique, et à la défense de l'État-providence dont la durabilité et la viabilité sont assurées par la modernisation du système de protection sociale.
- 236. Le dernier Plan national d'action pour l'inclusion sociale 2013 2016 intègre pour la première fois un objectif transversal de lutte contre la pauvreté touchant les enfants, conformément à la recommandation susmentionnée de la Commission européenne. Fondée sur l'inclusion active, sa stratégie consiste à coordonner des mesures visant à favoriser l'insertion professionnelle et des mesures portant sur la garantie des revenus et l'accès à des services publics de qualité.
- 237. La lutte contre la pauvreté touchant les enfants s'articule autour des trois piliers établis par la ligne politique européenne, à savoir : favoriser la participation des parents au marché du travail, en permettant de concilier vie professionnelle et vie de famille, et en versant des revenus appropriés en combinaison avec les prestations sociales, garantir l'accès à des services de qualité en matière d'éducation, de santé, de protection sociale et de logement, et encourager la participation des enfants à des activités culturelles, récréatives, sportives et civiques.
- 238. L'enveloppe allouée aux objectifs du Plan national d'action pour l'inclusion sociale s'élève à 136 milliards 500 millions d'euros. Parmi les mesures importantes prises pour lutter contre la pauvreté touchant les enfants, il convient de mentionner les suivantes :
 - Augmentation des ressources allouées aux programme d'urgence sociale visant à créer et maintenir les soupes populaires, et à fournir des produits alimentaires et autres biens de première nécessité grâce aux subventions financées par les recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physique, pour un montant de 23 928 148.64 euros en 2015.
 - Postes extraordinaires pour améliorer la prise en charge des familles dont les enfants sont en situation de privation matérielle sévère, comme indiqué au paragraphe intitulé « Affectation des ressources ».
 - Dans la programmation du Fonds social européen 2014-2020, un minimum de 20 % de sa dotation sera affecté à la promotion de l'inclusion sociale, notamment aux actions visant à lutter contre la pauvreté touchant les enfants en Espagne.
 - Le système public des services sociaux continue de garantir un réseau de base de protection financé par le Plan concerté de prestations de base des services sociaux dans les collectivités locales, grâce à la collaboration de l'État, des communautés autonomes et des collectivités locales. En 2015 le Ministère de la santé, des services

- sociaux et de l'égalité a maintenu sa contribution financière au plan à hauteur de 27 413 730 euros.
- 239. Par ailleurs, il convient de noter le renforcement du Fonds de garantie pour le paiement de la pension alimentaire en faveur des enfants, ou des adultes ayant un handicap égal ou supérieur à 65 %, appartenant à des familles vulnérables et à faible revenu, en vue de remédier aux défauts de paiement des pensions alimentaires qui sont passés de 50 000 euros en 2012 à 3 500 000 euros en 2015 et à 4 800 000 euros en 2016.
- 240. Dans les communautés autonomes, le revenu mensuel d'insertion a vocation à apporter un soutien financier aux personnes et aux familles les plus vulnérables, en particulier aux ménages dont les membres sont en âge de travailler et ont une faible intensité de travail, et à ceux ayant des enfants à charge.
- 241. Entre 2008 et 2014, le nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion a augmenté de 74 %, avec plus de 261 000 nouveaux bénéficiaires, ce qui s'est traduit par une augmentation des dépenses de 165 %, soit plus de 726 millions d'euros.
- 242. Les communautés autonomes ont redoublé d'efforts pour lutter contre la pauvreté touchant les enfants. L'Andalousie a mis en place des stratégies comme l'« Alliance pour la protection des enfants et des adolescents face à la crise », fondée sur le travail en réseau des administrations publiques andalouses, de l'initiative sociale et du secteur privé, pour répondre aux besoins fondamentaux des enfants de moins de 14 ans en situation d'extrême pauvreté et de leur famille. Des mesures d'urgence ont été prises pour protéger les enfants, notamment la mise en œuvre du Programme de soutien financier aux familles et du Programme de renforcement de l'alimentation des enfants.
- 243. La Communauté de Madrid a élaboré le Programme I+I pour travailler avec les enfants et les adolescents à risque. Ce service spécialisé doté d'équipes éducatives professionnelles intervient de façon individualisée dans une optique inclusive. Axé sur la prévention, ce programme vise à préserver la cellule familiale.
- 244. La collaboration des organisations non gouvernementales en matière de lutte contre la pauvreté touchant les enfants est essentielle, notamment le travail effectué par Caritas et la Croix-Rouge espagnole. Les programmes visant à promouvoir la qualité de vie des enfants et à protéger les droits de l'enfant mis en œuvre par ces deux organisations et subventionnés par l'impôt sur le revenu des personnes physiques ont disposé d'un financement de 7 570 841,35 euros en 2010 et de 8 650 754,51 euros en 2015.

b) Coopération interadministrative et autres acteurs investis dans la lutte contre la pauvreté des enfants

- 245. L'Espagne a privilégié l'action coordonnée, complémentaire et efficace de toutes les administrations publiques comme des autres acteurs sociaux et économiques intervenant dans ce domaine.
- 246. Le deuxième Plan stratégique national pour l'enfance et l'adolescence, le Plan intégral de soutien à la famille et le Plan national d'action pour l'inclusion sociale articulent leurs objectifs et définissent les différents organismes des administrations publiques comme les autres acteurs concernés qui seront responsables de chacune des actions à mener.
- 247. Il convient de souligner l'importance que la collaboration des secteurs public et privé a prise dans ce domaine, ainsi que le rôle essentiel joué par le troisième secteur de l'action sociale.
- 248. Le groupe de travail créé au sein de l'Observatoire de l'enfance, composé des représentants de l'Administration générale de l'État, des communautés autonomes, de la Fédération espagnole des communes et des provinces, des membres des organisations non gouvernementales et d'experts, a contribué à l'élaboration du Plan national d'action pour l'inclusion sociale.
- 249. Conformément à la recommandation mentionnée ci-dessus « Investir dans l'enfance », et compte tenu de l'importance que revêt la participation des enfants dans la lutte contre la pauvreté, le Gouvernement a encouragé l'utilisation d'une méthode

participative avec les moyens de communication appropriés, tels que les conseils, les clubs et les espaces de rencontre pour les enfants et les adolescents.

VIII. Éducation, loisirs et activités culturelles

- 250. La loi organique n° 8/2013 du 9 décembre pour l'amélioration de la qualité de l'éducation renforce les dispositions de la loi organique sur l'éducation, encourage une éducation de qualité et inclusive, garantit l'égalité des chances, favorise le développement des capacités de tous les élèves et, conformément aux objectifs du deuxième Plan stratégique national pour l'enfance et l'adolescence, lutte contre l'échec, l'absentéisme et l'abandon scolaire précoce.
- 251. L'Espagne s'est attachée à atteindre l'objectif européen fixé par la « Stratégie Europe 2020 ». Selon les données les plus récentes du Ministère de l'éducation, de la culture et des sports¹³, le taux net de scolarisation de l'année 2013-2014 a atteint 96,3 % pour les adolescents de 16 ans, 90,1 % pour les 17 ans, et 79,9 % pour les 18 ans. De plus, le pourcentage d'abandon scolaire précoce¹⁴, qui s'élevait à 28,2 % en 2010, a reculé à 21,9 % en 2014 et à 19,9 % en 2015.
- 252. Cette réforme législative facilite la flexibilité des parcours dans le système éducatif et favorise le maintien scolaire. La modernisation de l'offre de formation professionnelle prévue dans la loi crée une nouvelle qualification professionnelle de base en vue de réduire les taux d'abandon scolaire précoce. De plus, elle permet de décerner des certificats officiels aux élèves qui ne terminent pas l'enseignement secondaire obligatoire.
- 253. Sous l'angle de l'éducation inclusive et de la non-discrimination, elle accorde une attention particulière aux enfants et aux adolescents handicapés. Les procédures d'admission des élèves dans les établissements scolaires publics sont révisées afin éviter la ségrégation scolaire.
- 254. Le nombre d'élèves étrangers inscrits dans l'enseignement non universitaire a augmenté au cours de la période 2004-2014, passant de 460 518 élèves en 2004-2005 à 736 249 en 2013-2014, pour amorcer une diminution progressive à partir de 2009-2010 en raison de l'évolution des flux migratoires d'entrée et de sortie, et des procédures relatives à l'acquisition de la nationalité espagnole.
- 255. En ce qui concerne la diversité des élèves, le deuxième Plan stratégique national pour l'enfance et l'adolescence rappelle la nécessité de « proposer des programmes et un cadre qui tiennent compte des différentes caractéristiques des élèves et facilitent leur progression et leur réussite scolaire ».
- 256. Le Plan d'action pour le développement de la population rom 2010-2012, la Stratégie nationale pour l'inclusion sociale de la population rom 2012-2020 et son Plan opérationnel 2014-2016, établissent une approche sexospécifique transversale, et notamment la promotion de l'égalité des sexes dans toutes les mesures éducatives prises par les établissements scolaires en faveur des jeunes rom et des membres de leur famille.
- 257. Le taux d'inscription dans l'enseignement primaire des enfants rom¹⁵ est proche de 100 %. Plus de la moitié des enfants et adolescents rom sont inscrits à l'âge de 3 ans. Dans 90 % des cas, les élèves rom sont inscrits à l'école dans la classe qui correspond à leur âge, et un nombre croissant de familles rom prennent l'initiative d'envoyer leurs fils et leurs filles à l'école. Enfin, des progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'assistance continue à l'école et l'interaction sociale des élèves rom dans les établissements scolaires avec leurs camarades comme avec les enseignants.

Données et chiffres pour l'année scolaire 2015-2016. Éducation. MECD (2015).

Pourcentage de la population âgée de 18 à 24 ans qui n'a pas achevé le deuxième cycle de l'enseignement secondaire et ne suit aucun type d'éducation ou de formation.

Étude « Évaluation de la normalisation éducative des élèves rom dans l'enseignement primaire » de la Fondation « Secrétariat rom », coédité par l'Institut de la femme (Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité) et le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports.

- 258. En ce qui concerne la politique de bourses et d'aides octroyées au niveau de l'État, le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports accorde des bourses pour les études postobligatoires et pour les élèves ayant besoin d'un soutien scolaire. En 2013-2014, le montant total des bourses et des aides accordées par toutes les administrations éducatives s'est élevé à 1 899 366 100 euros, dont 76,1 % financés par le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports. Au cours de cette même année, le nombre de bénéficiaires des bourses et aides est passé à 1 977 723.
- 259. Le deuxième Plan stratégique national pour l'enfance et l'adolescence prévoit le droit à la participation de façon transversale en ces termes : « Promouvoir la participation des enfants dans les établissements scolaires dès l'enseignement primaire et plus particulièrement dans l'enseignement secondaire ». Les administrations éducatives garantissent la participation de la communauté éducative au contrôle et à la gestion des établissements financés par l'État par l'intermédiaire du conseil scolaire.
- 260. En 2013, en vue de promouvoir la participation à l'école et de favoriser le vivre ensemble, le Ministère de l'intérieur a réuni les plans existants depuis 2007 et créé, avec un caractère permanent, le « Plan directeur pour le vivre ensemble et l'amélioration de la sécurité dans les établissements scolaires et leur environnement ». Ce plan apporte une réponse coordonnée et efficace aux questions liées à la sécurité des enfants et des adolescents à l'école comme dans l'environnement scolaire, en renforçant la coopération policière avec les autorités éducatives et en encourageant les activités menées dans les établissements scolaires par des policiers expérimentés à l'intention des élèves et des enseignants.
- 261. La loi organique pour l'amélioration de la qualité de l'éducation fait obligation aux établissements scolaires d'élaborer un plan pour le vivre ensemble avec une programmation générale annuelle et des activités favorables à l'instauration d'un bon climat, d'établir les droits et les devoirs des élèves comme les mesures correctives applicables, ainsi que de définir les actions visant à régler les conflits, en accordant une attention particulière à la prévention de la violence sexiste, à l'égalité et à la non-discrimination.
- 262. S'agissant du harcèlement scolaire, dans le cadre du Plan stratégique pour le vivre ensemble à l'école élaboré sous l'égide du Ministère de l'éducation, de la culture et des sports, il convient de mentionner la ligne téléphonique gratuite mise en place à l'intention des victimes, le protocole sur le vivre ensemble à l'école établi en collaboration avec les communautés autonomes, la convention relative à la formation des enfants et des adolescents comme du corps enseignant sur l'utilisation d'Internet et des réseaux sociaux, ainsi que la page Web sur le vivre ensemble à l'école déjà opérationnelle.

IX. Mesures de protection spéciales

Enfants se trouvant hors de leur pays d'origine, enfants réfugiés ou demandeurs d'asile et mineurs étrangers non accompagnés

- 263. L'Espagne respecte le principe de non-refoulement énoncé dans la Convention relative au statut des réfugiés (1951), dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et dans les instruments juridiques de l'Union européenne qui constituent le régime d'asile européen commun. La loi n° 12/2009 du 30 octobre réglementant le droit d'asile et la protection subsidiaire prévoit des dispositions applicables à tous les demandeurs de protection internationale.
- 264. Le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, qui établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride, prévoit des garanties pour les enfants et les adolescents demandeurs d'asile, dans la mesure où l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale des États Membres, dans toutes les procédures prévues par le règlement. Il fait obligation aux États Membres de coopérer étroitement entre eux pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant en tenant

- compte des possibilités de regroupement familial, du bien-être et du développement social du mineur, des considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains, et de l'avis du mineur, en fonction de son âge et de son degré de maturité.
- 265. L'Espagne applique les dispositions contenues dans le Protocole n° 24, annexé aux traités sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sur le droit d'asile pour les ressortissants des États membres, qui limite à certains cas l'admission des demandes d'asile émanant des ressortissants des États Membres en raison du principe de confiance mutuelle sur lequel repose l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union.
- 266. En application de la loi n° 26/2015, les enfants et les adolescents étrangers qui se trouvent en Espagne ont droit à l'éducation, aux soins de santé, et aux prestations et services sociaux de base au même titre que les enfants et adolescents espagnols. Les administrations publiques doivent prendre en charge les groupes particulièrement vulnérables, notamment les mineurs étrangers non accompagnés et ceux qui ont besoin d'une protection internationale.
- 267. Les données les plus récentes, de décembre 2015, fournies par le Ministère de l'intérieur font état de 3 341 mineurs étrangers non accompagnés accueillis par les services sociaux des communautés autonomes sur l'ensemble du territoire espagnol. L'origine de ces enfants et adolescents est très diverse, et si nombre d'entre eux proviennent de pays ou de zones géographiques où se déroulent des conflits armés d'ampleur diverse, on ignore s'ils ont quitté leur pays parce qu'ils ont participé activement à ces conflits ou parce qu'ils en ont été victimes.
- 268. En attendant que leur situation juridique soit réglée, ce sont les services sociaux des communautés autonomes qui évaluent les circonstances de leur arrivée comme les données relatives à leur situation personnelle, et qui veillent à leur formation et à leur intégration sociale.
- 269. Les mineurs étrangers non accompagnés qui relèvent du système de protection bénéficient de l'aide, de la protection et des soins appropriés, conformément à la législation en vigueur, grâce aux différents programmes financés par l'Administration générale de l'État et par les organisations non gouvernementales à cette fin.
- 270. Au cours de la période 2012-2015, le Ministère de l'emploi et de la sécurité sociale a continué de passer des conventions avec les Cités autonomes de Ceuta et Melilla en vue d'améliorer l'accueil des mineurs étrangers non accompagnés dans les centres, par une prise en charge immédiate et la fourniture d'un logement et de services adaptés à leurs caractéristiques et à leurs besoins spécifiques: information, orientation, soutien psychosocial, scolarisation et insertion professionnelle. L'enveloppe consacrée par le Ministère de l'emploi et de la sécurité sociale à ces deux cités autonomes est passé de 2 311 180 euros en 2014 à 2 850 990 euros en 2015.
- 271. Le décret royal n° 557/2011 du 20 avril portant approbation du règlement de la loi organique n° 4/2000 relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et à leur intégration sociale, telle que modifiée, établit les circonstances dans lesquelles il convient de procéder à des examens pour la détermination de l'âge, la personne habilitée à ordonner ces examens, les autorités compétentes en matière de procédure de rapatriement du mineur étranger non accompagné et de démarches préalables afin d'éviter les irrégularités dans les procédures de retour, ainsi que les garanties relatives au rapatriement, notamment le droit d'être entendu à d'audience.
- 272. Ce même règlement prévoit l'établissement du registre des mineurs étrangers non accompagnés, conformément à la loi organique sur les étrangers en ce qui concerne l'identification des mineurs étrangers sans papiers, afin de rendre accessible les informations les concernant dont pourrait disposer une institution publique nationale ou étrangère chargée de leur protection. Ces données ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles prévues par le règlement.
- 273. Lorsque le regroupement des mineurs étrangers non accompagnés avec leur famille d'origine est impossible, ces derniers sont déclarés en situation de vulnérabilité et

l'organisme public de protection de l'enfance de la communauté autonome dans laquelle ils se trouvent exerce leur tutelle. Ils sont transférés immédiatement dans des centres d'accueil où ils sont placés temporairement, et les services de protection de l'enfance organisent ensuite leur placement en institution.

- 274. S'agissant de la détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés, la nouvelle législation sur la protection des enfants prévoit que lorsqu'il est impossible d'établir la majorité d'une personne cette dernière est considérée comme mineure aux fins des dispositions légales. Le Procureur de la République chargé de la protection des droits des enfants et des adolescents doit se prononcer sur le principe de proportionnalité et examiner les raisons pour lesquelles le passeport ou le document d'identité équivalent qui a été produit n'est pas jugé authentique. Les examens médicaux nécessaires à la détermination de l'âge sont effectués selon le principe de célérité, avec le consentement préalable éclairé de l'intéressé, dans le respect de sa dignité et sans risque pour sa santé, et ne peuvent être réalisés de manière inconsidérée, en particulier s'il s'agit d'examens invasifs.
- 275. Le deuxième Plan stratégique national pour l'enfance et l'adolescence prévoit l'élaboration d'un protocole uniforme pour la détermination de l'âge afin que les procédures employées reposent sur des méthodes sûres et scientifiques, respectueuses de la sensibilité des enfants et des adolescents, et évitent tout risque d'atteinte à leur intégrité physique. En 2014 a été publié le « Protocole-cadre sur les procédures applicables aux mineurs étrangers non accompagnés ». L'élaboration de ce protocole, qui était prévue dans le règlement d'application de la loi organique sur les étrangers, s'inspire de l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant et des observations générales n° 6 et n° 14 du Comité.
- 276. Ce protocole-cadre devra être mis en œuvre par les communautés autonomes, conformément à leurs normes statutaires respectives, sous la forme de protocoles territoriaux, et engager leurs différentes administrations et institutions.
- 277. La loi organique n° 8/2015 prévoit qu'une fois l'identification effectuée, la situation de chaque mineur étranger non accompagné doit être analysée en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit à être entendu. La notification des droits des mineurs étrangers non accompagnés en vertu de la législation espagnole et du droit international, notamment le droit d'asile, est effectuée dès qu'ils sont localisés sur le territoire espagnol.
- 278. Le règlement (UE) mentionné ci-dessus prévoit les garanties dont bénéficient les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Les États Membres doivent veiller à ce qu'un représentant assiste les mineurs étrangers non accompagnés dans toutes les procédures.
- 279. Des plans de formation sur la protection internationale abordent les questions relatives au traitement des demandes présentées par les enfants et les adolescents ainsi que par les personnes vulnérables ayant des besoins spécifiques. De plus, la protection internationale fait partie des programmes de formation initiale et continue des Forces et Corps de sécurité de l'État.
- 280. S'agissant de la coordination avec les gouvernements des pays d'origine, en particulier avec le Maroc, pour veiller à ce que les enfants et les adolescents rapatriés soient remis à des membres de leur famille prêts à s'en occuper ou à un organisme social approprié, il convient de signaler l'entrée en vigueur, le 2 octobre 2012, de l'Accord de coopération conclu entre le Royaume d'Espagne et le Royaume du Maroc pour prévenir l'émigration illégale des mineurs étrangers non accompagnés, assurer leur protection et prévoir leur retour concerté.
- 281. En ce qui concerne les conditions d'hébergement et les situations de négligence dans les centres d'urgence situés dans les îles Canaries, en particulier ceux de La Esperanza et de l'île de Tenerife, ces dispositifs d'urgence doivent être fermés et les mineurs étrangers non accompagnés transférés progressivement dans les centres de protection de l'enfance gérés par les conseils insulaires. Entre 2010 et 2013, l'exécution du programme de collaboration entre l'Administration générale de l'État et le Gouvernement des îles Canaries relatif au transfert dans les communautés autonomes d'une partie des enfants et adolescents arrivés

dans les îles s'est poursuivie. Entre 2010 et 2015, de nouveaux postes budgétaires annuels pour un montant total de 29 798 010 euros ont permis de financer le transfert et l'entretien des mineurs étrangers non accompagnés vers d'autres communautés.

282. Depuis novembre 2012, dans la Cité autonome de Ceuta, les mineurs étrangers non accompagnés sont pris en charge dans un nouveau centre dont le coût de construction de 4 830 525,33 euros a été financé par le Fonds national pour l'emploi et la durabilité locale.

Enfants et adolescents exploités, y compris les mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale prises en leur faveur

- 283. Les conclusions du rapport établi par la Commission spéciale d'étude au Sénat sur le travail et l'exploitation des enfants (2015) montrent qu'en Espagne, sans préjudice des cas marginaux qui peuvent apparaître en temps de crise économique, le travail des enfants et l'exploitation des enfants par le travail ont une dimension résiduelle, et que le pays dispose de mécanismes efficaces pour lutter efficacement contre ce fléau.
- 284. Toutefois, il n'est pas toujours possible de s'assurer que la fabrication des biens de consommation provenant de pays tiers ne porte pas atteinte aux droits de l'homme, en particulier aux bonnes pratiques en matière de travail des enfants. C'est pourquoi le travail accompli par la commission susmentionnée, conformément à l'observation générale n° 16 du Comité, vise à sensibiliser la population espagnole à l'origine des produits qu'elle consomme, à leur identification et à leur traçabilité.
- 285. Les conclusions de ce rapport soulignent notamment la nécessité d'une plus grande transparence des chaînes d'approvisionnement des entreprises, en application du principe de diligence raisonnable défini dans les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (mai 2011), auxquels l'Espagne a souscrit en tant que pays membre. Cela oblige les entreprises à identifier, prévenir et atténuer l'impact de leurs activités sur les droits des enfants et des adolescents.
- 286. Ces conclusions font également référence aux politiques de responsabilité sociale des entreprises (RSE) et soulignent l'importance des systèmes d'audit externe à la société.
- 287. Sur le plan international, ces conclusions soulignent la nécessité d'inclure dans les accords commerciaux bilatéraux que l'Union européenne passe avec des États tiers des clauses relatives au respect des droits de l'homme, notamment l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé, ainsi que de ratifier le Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé de l'Organisation internationale du Travail.
- 288. Enfin, les conclusions de cette Commission spéciale indiquent que les administrations publiques, qui sont des consommateurs importants, doivent avoir un comportement exemplaire dans ce domaine.
- 289. En ce qui concerne l'exploitation et les violences, la vente, la traite, l'enlèvement et toutes autres formes d'exploitation, voir la section V, et en ce qui concerne les atteintes sexuelles, voir la section X.

Enfants et adolescents en conflit avec la loi, enfants victimes ou témoins d'infractions et justice pour mineurs

290. Aux termes de la loi n° 42/2015 du 5 octobre, portant modification de la loi n° 1/2000 du 7 janvier sur les procédures civiles, tous les enfants et adolescents victimes de violences ou de mauvais traitements disposent d'une assistance juridique gratuite. Elle est accordée immédiatement, quelles que soient leurs ressources économiques, en ce qui concerne non seulement la défense assurée par un avocat mais aussi l'expertise effectuée par des experts privés ayant une formation spécialisée lorsque le juge l'ordonne. Les jeunes délinquants bénéficient également d'une assistance juridique gratuite sauf si, compte tenu de leur âge, ils exercent déjà une activité professionnelle rémunérée. Dans cette hypothèse,

- ils bénéficient du régime général de justice gratuite s'ils ne disposent pas des ressources suffisantes pour engager des poursuites.
- 291. Les données fournies par le Bulletin des statistique principales sur les mesures appliquées aux jeunes délinquants¹⁶ (Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité) indiquent qu'au cours de l'année 2013, 23 902 mesures ont été notifiées en application de la loi organique n° 5/2000 du 12 janvier qui réglemente la responsabilité pénale des mineurs, soit une diminution du nombre de cas par rapport aux années précédentes (35 865 notifications en 2010, 27 345 en 2011 et 24 892 en 2012.
- 292. Les mesures imposées, pour la majeure partie des cas, enregistrent une baisse sensible. Les mesures de placement en institution se sont élevées à 3 964 en 2013 contre 4 365 en 2010, les mesures d'accomplissement d'activités socio-éducatives ont diminué de près de la moitié (passant de 4 138 en 2010 à 2 389 en 2013), les mesures de travaux d'intérêt général sont passées de 6 194 notifications en 2010 à 4 243 en 2013, et les mesures de mise à l'épreuve, qui sont les plus nombreuses, ont diminué, passant de 15 538 en 2010 à 10 139 en 2013.
- 293. Ces chiffres montrent que l'Espagne réduit l'imposition des peines lourdes à l'encontre des enfants et des adolescents. La loi organique n° 5/2000 a fait l'objet d'une seule modification qui a porté sur la compétence des tribunaux.
- 294. La réforme de l'article 509 du Code de procédure pénale, par la loi organique n° 13/2015 du 5 octobre sur la modification du Code de procédure pénale, visant à garantir un procès équitable et à renforcer la réglementation des mesures en matière d'enquête technologique, interdit la détention au secret des personnes de moins de 16 ans.
- 295. Le deuxième Plan stratégique national pour l'enfance et l'adolescence prévoit des mesures de prévention et de réadaptation pour faire face aux situations de conflit social et renforce son action, notamment avec les programmes de soutien aux familles de mineurs délinquants, aux familles de victimes d'infractions commises par des enfants et des adolescents, ainsi qu'aux familles de victimes de violences exercées par les enfants sur leurs parents. Il vise également à améliorer les connaissances sur les enfants en situation de conflit social par la réalisation d'études comme par l'analyse des facteurs qui influent sur les comportements délictueux, et encourage la participation des acteurs et des institutions qui interviennent dans ce domaine.
- 296. S'agissant de la formation des professionnels qui s'occupent des enfants en situation de conflit social, à la formation continue et spécialisée des juges et procureurs, qui est maintenue, s'ajoute celle des Corps et Forces de sécurité de l'État, et celle de la police au niveau des communautés autonomes comme au niveau local. Le Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité organise tous les ans, à l'intention des professionnels des communautés autonomes et des organisations non gouvernementales, des cours présentiels et en ligne sur la question de l'intervention avec les mineurs délinquants.
- 297. La réadaptation physique et psychologique, comme la réinsertion sociale des enfants et des adolescents en conflit avec la loi constituent une priorité des services spécialisés de prise en charge des mineurs délinquants des communautés autonomes. L'Agence pour la réadaptation et la réinsertion des mineurs de la Communauté de Madrid, par exemple, outre les centres d'exécution des mesures judiciaires qui offrent 254 places en milieu ouvert, semi-ouvert ou fermé, exécute divers programmes de prise en charge spécialisée en faveur de ces enfants et adolescents. À cet égard, il convient de citer le Programme d'intervention dans les cas de violence familiale, le Programme « ENLACE » de lutte contre la consommation de drogues, le Programme de traitement éducatif et thérapeutique pour les jeunes délinquants sexuels, le Programme de santé mentale, le Programme de procréation responsable (PARES) ou le Programme de lutte contre la violence entre époux (VIOPAR).
- 298. Le deuxième Plan stratégique national pour l'enfance et l'adolescence prévoit l'exécution de programmes d'activités artistiques et créatives dans les centres pour délinquants juvéniles, comme moyen d'éducation, de sensibilisation et de formation aux valeurs essentielles, en vue de leur réadaptation et de leur intégration. Le Conseil de

¹⁶ Voir l'annexe sur les statistiques.

Castille-et-Léon, par exemple, a signé un accord avec le Real Madrid pour le développement d'activités sportives dans plusieurs de ses centres et exécute des programmes d'activités récréatives formatrices, notamment l'école du cirque.

299. Le Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité a subventionné des programmes résidentiels pour les enfants et les adolescents en situation de conflit social et des programmes pour l'exécution de mesures en milieu ouvert en faveur des jeunes délinquants, à hauteur de 2 220 177 euros et 1 468 887 euros, respectivement, durant la période comprise entre 2013 et 2015.

X. Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

300. La réforme du Code pénal introduite par la loi organique n° 5/2010 du 22 juin a réglementé et criminalisé la traite des êtres humains. Elle a qualifié toutes les formes de traite des êtres humains, qu'elles soient nationales ou transnationales, liées ou non à la criminalité organisée, et a établi expressément que les peines prévues pour ce crime sont imposées indépendamment de celles correspondant aux infractions effectivement commises, et sont plus sévères lorsque la victime est un mineur.

301. La réglementation des violences et agressions sexuelles sur mineurs de moins de 13 ans est renforcée et comporte désormais un chapitre spécifique sur les crimes contre la liberté et l'intégrité sexuelles.

302. Par la suite, la réforme du Code pénal (loi organique n° 1/2015 du 30 mars) achève la transposition des normes européennes sur la lutte contre la traite, l'exploitation sexuelle et la pornographie mettant en scène des enfants. Elle introduit également certains crimes, en renforce d'autres et améliore la protection des enfants et des adolescents, en particulier contre la prostitution des enfants. Enfin, elle prévoit la dépénalisation des relations sexuelles entre pairs et l'élévation de l'âge du consentement sexuel à 16 ans. Par ailleurs, il convient de mentionner :

- La réglementation relative à l'inclusion des profils des condamnés dans la base de données d'ADN pour satisfaire aux dispositions de la Convention de Lanzarote du 25 octobre 2007.
- Les modifications apportées en matière de crimes contre la liberté sexuelle en vue de transposer la directive n° 2011/93/UE relative à la lutte contre les atteintes sexuelles et l'exploitation sexuelle des enfants, et à la pornographie mettant en scène des enfants.
- L'attention particulière accordée à la pornographie mettant en scène des enfants : définition, sanction de la production et de la diffusion, par quelque moyen que ce soit, par exemple.
- La protection des enfants et des adolescents contre les violences commises via Internet ou d'autres moyens de télécommunication.
- · La criminalisation du mariage forcé.
- La modification de l'article 187 en vue de poursuivre plus efficacement toute personne qui tire profit de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

303. La loi n° 26/2015 fait obligation à toute personne de porter à la connaissance du ministère public les faits qui pourraient constituer la commission de l'une de ces infractions, et fixe comme condition à l'exercice d'une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs l'absence de condamnation par jugement définitif pour les crimes d'atteinte à la liberté et l'intégrité sexuelles, de traite des êtres humains ou d'exploitation de mineurs. Cette loi s'applique également au personnel bénévole, comme cela apparaît dans la nouvelle loi n° 45/2015 du 14 octobre sur le bénévolat.

- 304. Un registre central des délinquants sexuels a été créé, registre qui est présenté à la section V.
- 305. La réforme juridique fait obligation aux administrations publiques de prendre en charge les groupes vulnérables, notamment les victimes d'atteintes sexuelles, d'exploitation sexuelle, de pédopornographie et de traite ou trafic des êtres humains, et de veiller au respect de leurs droits. Aux fins d'évaluation d'une situation de vulnérabilité par les organismes publics de protection des mineurs, le risque pour la vie, la santé ou l'intégrité physique des enfants et des adolescents sont inclus, ce qui inclut les enfants et les adolescents victimes de la traite et ceux pour lesquels il existe un conflit d'intérêts avec les parents, les tuteurs ou les représentants légaux.
- 306. La loi n° 4/2015 du 27 avril sur le statut des victimes contient l'ensemble des droits des victimes sur le plan judiciaire et extrajudiciaire, sans préjudice des renvois à la réglementation spéciale applicable aux victimes ayant des besoins spécifiques. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue la feuille de route de toutes les mesures ou décisions prises à l'égard d'un mineur victime d'une infraction durant les procédures pénales.
- 307. Pour éviter, dans la mesure du possible, que l'enquête ou le déroulement du procès ne causent un nouveau préjudice aux enfants et aux adolescents victimes, les déclarations reçues pendant la phase de l'enquête sont enregistrées par des moyens audiovisuels et peuvent être reproduites durant le procès dans les cas et selon les conditions déterminées par le Code de procédure pénale, la déclaration pouvant même être reçue par l'intermédiaire d'experts. La déclaration des témoins mineurs et des personnes ayant une capacité juridique modifiée peut être effectuée en évitant la confrontation visuelle avec l'accusé, par tout moyen technique approprié.
- 308. Afin d'éviter la revictimisation, la loi interdit la diffusion ou la publication d'informations sur l'identité des enfants victimes, de données susceptibles de faciliter directement ou indirectement leur identification, ou de circonstances personnelles déjà évaluées pour déterminer s'ils ont besoin d'une protection, ainsi que la production, la diffusion ou la publication de photos d'eux-mêmes ou de membres de leur famille.
- 309. Les administrations publiques et l'initiative sociale ont porté un intérêt croissant à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et mis en œuvre des plans stratégiques au niveau de l'État comme des communautés autonomes, ainsi que des protocoles de coordination interadministrative.
- 310. S'agissant de la traite, le « Plan global de lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle » (2009) mis en œuvre par le Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité a été prolongé jusqu'en 2012. Ce plan comporte des mesures de sensibilisation sociale aux délits liés à la traite des êtres humains, et prévoit des mesures spécifiques en faveur des enfants et des adolescents qui en sont les victimes directes ou indirectes.
- 311. Le troisième Plan d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents (2010-2013) visait à promouvoir et à protéger les droits des enfants et des adolescents victimes effectives ou potentielles de l'exploitation sexuelle, à prévenir et détecter ce fléau, et à apporter une prise en charge appropriée en la matière.
- 312. Il ressort de l'évaluation finale de ce plan, au vu des données annuelles fournies par le Ministère de l'intérieur, que les infractions de violences sexuelles portant atteinte à l'intégrité sexuelle des enfants et des adolescents ont diminué dans les années 2010 à 2012 pour amorcer une reprise en 2013. Il apparaît que le nombre de filles victimes est nettement plus élevé que celui des garçons et que le crime d'atteintes sexuelles est le plus fréquent.
- 313. En ce qui concerne la traite des enfants et des adolescents à des fins d'exploitation sexuelle, les données fournies par le Ministère de l'intérieur font état de 4 victimes en 2009, 13 en 2010, 7 en 2011, 6 en 2012 et 12 en 2013, principalement des filles âgées de 14 à 17 ans.
- 314. Cette évaluation témoigne de l'amélioration des instruments de détection et de signalement de l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que de l'intensification des actions de sensibilisation, d'information et de renforcement des capacités des enfants et des

- adolescents, en particulier celles menées par les organisations non gouvernementales et subventionnées, pour l'essentiel, par le Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité. À cet égard, il convient de noter le travail effectué par le réseau espagnol contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, le réseau pour la prévention des atteintes sexuelles à l'encontre des enfants et le réseau espagnol contre la traite des êtres humains.
- 315. Durant l'exécution du troisième Plan d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, les administrations publiques, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, ont élaboré des protocoles divers. Des actions ont également été menées pour protéger les victimes, notamment les programmes exécutés par les organisations non gouvernementales avec des subventions publiques, outre les services de prise en charge intégrale des enfants et des adolescents victimes de ce fléau mis en œuvre par plusieurs communautés autonomes (Communauté de Madrid, Région de Murcie, Castille-et-Léon et Catalogne), qui s'adressent également aux délinquants sexuels mineurs, et les protocoles élaborés par nombre de communautés autonomes pour lutter contre les atteintes sexuelles et la traite à des fins d'exploitation sexuelle.
- 316. Le Plan intégral de lutte contre la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle 2015 2018 introduit pour la première fois une référence spécifique aux filles, qui sont davantage touchées par les infractions de traite.
- 317. S'agissant de la coordination interadministrative sur la traite des êtres humains, le Protocole-cadre pour la protection des victimes de la traite (2011) souligne la spécificité de l'intervention auprès des victimes de la traite des mineurs, et prévoit des mesures d'assistance, de soutien et de protection durables en vue de leur réadaptation et de leur éducation, en évitant la victimisation secondaire et en mettant en œuvre immédiatement dans des conditions appropriées un protocole d'entretien unifié.
- 318. Le protocole-cadre concernant certaines mesures relatives aux mineurs étrangers non-accompagnés, cité ci-dessus, établit l'obligation de leur notifier leurs droits, s'ils sont victimes de la traite, dans une langue qu'ils comprennent et d'en conserver une trace écrite.
- 319. Par ailleurs, suite à la recommandation du Médiateur de la République formulée dans son rapport intitulé « La traite des êtres humains en Espagne : victimes invisibles » (2012), l'Observatoire de l'enfance travaille à un protocole-cadre en vue de promouvoir la coordination interinstitutionnelle et d'améliorer la prise en charge des mineurs victimes de la traite.
- 320. Des actions ont été menées en matière de formation, de sensibilisation et de prise en charge directe des enfants et des adolescents qui ont été victimes d'exploitation sexuelle. En 2011, le Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité, en collaboration avec les services de protection des communautés autonomes, a mis en place des cours en ligne à l'intention des professionnels des services sociaux sur la question suivante : « La traite des enfants et des adolescents à des fins d'exploitation sexuelle. Prise en charge intégrale des victimes ».
- 321. Des cours de formation ont également été dispensés à l'intention de la Garde civile, de la police nationale, du Bureau du Procureur de la République, de la police judiciaire, du personnel militaire et civil du Ministère de la défense, du personnel employé dans les consulats et les ambassades ainsi que des professionnels de l'enfance du Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité. À cet égard, il convient de mentionner la participation active des organisations non gouvernementales, notamment la Croix-Rouge espagnole, la Fédération des associations pour la prévention de la maltraitance des enfants et la Fondation Vicki Bernadet.
- 322. Des campagnes de sensibilisation ont été menées, notamment celle du Conseil de l'Europe pour la prévention de la violence sexuelle contre les enfants : « Uno de cada cinco », qui a été mise en œuvre en Espagne par la Fédération des associations pour la prévention de la maltraitance des enfants, avec le financement du Ministère de la santé, des services sociaux et de l'égalité, ou la campagne : « Don't look away », lancée en Espagne en décembre 2013 en vue de réduire le risque d'exploitation sexuelle des enfants lors des manifestations sportives internationales, en particulier durant la Coupe du monde 2014 de football au Brésil.

- 323. Dans le cadre du Plan opérationnel de lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (2013), exécuté par la police nationale, un numéro de téléphone (900 10 50 90) et un courriel (trata@policia.es) ont été mis en place afin de recueillir les plaintes des victimes de la traite et de tout citoyen. Une campagne de sensibilisation a également été menée par la diffusion de vidéos, d'affiches et de dépliants, ainsi que par l'intermédiaire des réseaux sociaux, notamment Twitter (où a été créé le hashtag #contralatrata).
- 324. Par ailleurs, les citoyens, et plus particulièrement les victimes, peuvent signaler aux autorités les cas présumés de traite ou d'exploitation sexuelle par l'intermédiaire de services téléphoniques ou télématiques gérés par des spécialistes. À cet égard, il convient de souligner le projet ASASEC (Advisory System Against Sexual Exploitation of Children), financé par l'Union européenne et coordonné par l'Institut national de la cybersécurité en Espagne, qui vise à améliorer les moyens techniques de la lutte contre la pornographie mettant en scène des enfants au niveau international et dont les principaux utilisateurs ont été la brigade d'enquête technologique de la Direction générale de la police en Espagne, ainsi que les autres Forces et Corps de sécurité aux niveaux national et international.
- 325. Les communautés autonomes ont pris des mesures pour protéger et prendre en charge les enfants et les adolescents victimes de l'exploitation sexuelle, et ont affecté les ressources nécessaires pour assurer leur réinsertion sociale et leur réadaptation physique et psychologique dans le cadre d'une prise en charge intégrale. À cet égard, il convient de citer le service de « Prise en charge des enfants maltraités » de Castille-et-Léon, le service de conseils au sein des tribunaux visant à éviter la revictimisation des mineurs, mis en place dans la Région de Murcie dans le cadre du « Projet lumière », et le programme de « Prise en charge des mineurs victimes d'atteintes sexuelles » mis en œuvre en Andalousie.
- 326. Les organisations non gouvernementales reçoivent des subventions pour exécuter les programmes de lutte contre les atteintes sexuelles à l'encontre des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants, l'un des critères d'évaluation de ces programmes étant la prise en charge des mineurs. En 2015, les sommes allouées à partir des recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ont atteint 585 174 euros¹⁷.

XI. Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

- 327. En 2010, la réforme du Code pénal a criminalisé la conscription ou l'enrôlement des enfants de moins de 18 ans ou encore leur utilisation pour participer directement à des hostilités, et a établi dans son préambule la nécessité d'apporter une protection spéciale aux enfants dans les conflits armés.
- 328. La loi organique n° 14/2015 du 14 octobre relative au Code pénal militaire dispose que « les infractions commises par un soldat et qualifiées dans le Code pénal de crimes contre les personnes et les biens protégés en cas de conflit armé sont des infractions militaires ». Ainsi, le Code pénal prévoit qu'en cas de conflit armé, toute personne qui viole les dispositions relatives à la protection spéciale des femmes et des enfants établies dans les instruments internationaux auxquels l'Espagne est partie et, en particulier, recrute ou enrôle des mineurs de moins de 18 ans ou les utilise pour participer directement aux hostilités est passible d'une peine d'emprisonnement.
- 329. L'Espagne a une compétence extraterritoriale pour connaître des crimes contre les personnes et les biens protégés en cas de conflit armé prévus au chapitre intitulé « Crimes contre la communauté internationale » du Code pénal.
- 330. La loi organique sur le pouvoir judiciaire dispose que : « Lorsque les conditions prévues sont réunies, les tribunaux espagnols sont également compétents pour connaître des actes commis par des Espagnols ou des étrangers hors du territoire national qui pourraient

Ces sommes se sont élevées à 390 042 euros en 2010, 428 702 euros en 2011, 298 314 euros en 2012, 442 048 euros en 2013 et 523 740 euros en 2014.

être qualifiés, selon la législation espagnole, de l'un des crimes énoncés ci-après : génocide, crime contre l'humanité ou contre les personnes et les biens protégés en cas de conflit armé, à condition que la procédure soit engagée à l'encontre d'un Espagnol ou d'un ressortissant étranger résidant habituellement en Espagne, ou à l'encontre d'un ressortissant étranger qui se trouve en Espagne et dont l'extradition a été refusée par les autorités espagnoles ».

- 331. La loi n° 12/2009 du 30 octobre réglementant le droit d'asile et la protection subsidiaire dispose que les mineurs demandeurs de protection internationale qui ont été victimes de conflits armés, notamment, reçoivent les soins de santé, le soutien psychologique et l'assistance qualifiée dont ils ont besoin.
- 332. S'agissant de la formation aux principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, à l'École militaire des études juridiques, qui relève du Ministère de la défense, des spécialistes dispensent des cours de droit international humanitaire qui comportent, depuis l'année scolaire 2008/2009, un exposé consacré aux droits de l'enfant dans les conflits armés.
- 333. Ces cours s'adressent aux élèves de l'Enseignement militaire de formation qui prépare à l'entrée dans le Corps juridique militaire, aux membres du Corps juridique militaire, de façon générale aux autres membres des Forces armées et, de façon spécifique, aux professeurs des centres d'enseignement militaires de formation.